

IXAD – Formation des élèves avocats - Module de droit européen

Aides d'Etat

Jacques Derenne

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Associé, Global Practice Group Leader, *Antitrust & Competition*

Sheppard, Mullin, Richter & Hampton LLP, Bruxelles

Professeur à l'Université de Liège et à la *Brussels School of Competition*

Global Competition Law Centre, College of Europe



IXAD - Université de Lille – 17 mai & 6 juin 2019

Plan

- **Objet du contrôle des aides d'Etat**
- **Notion d'aide d'Etat** (article 107, paragraphe 1, TFUE)
- **Procédure administrative devant la Commission européenne - exemptions** (article 107, paragraphe 3, TFUE & article 108 TFUE)
- **Rôles distincts et complémentaires du juge national et de la Commission** (article 107, paragraphe 3, TFUE)

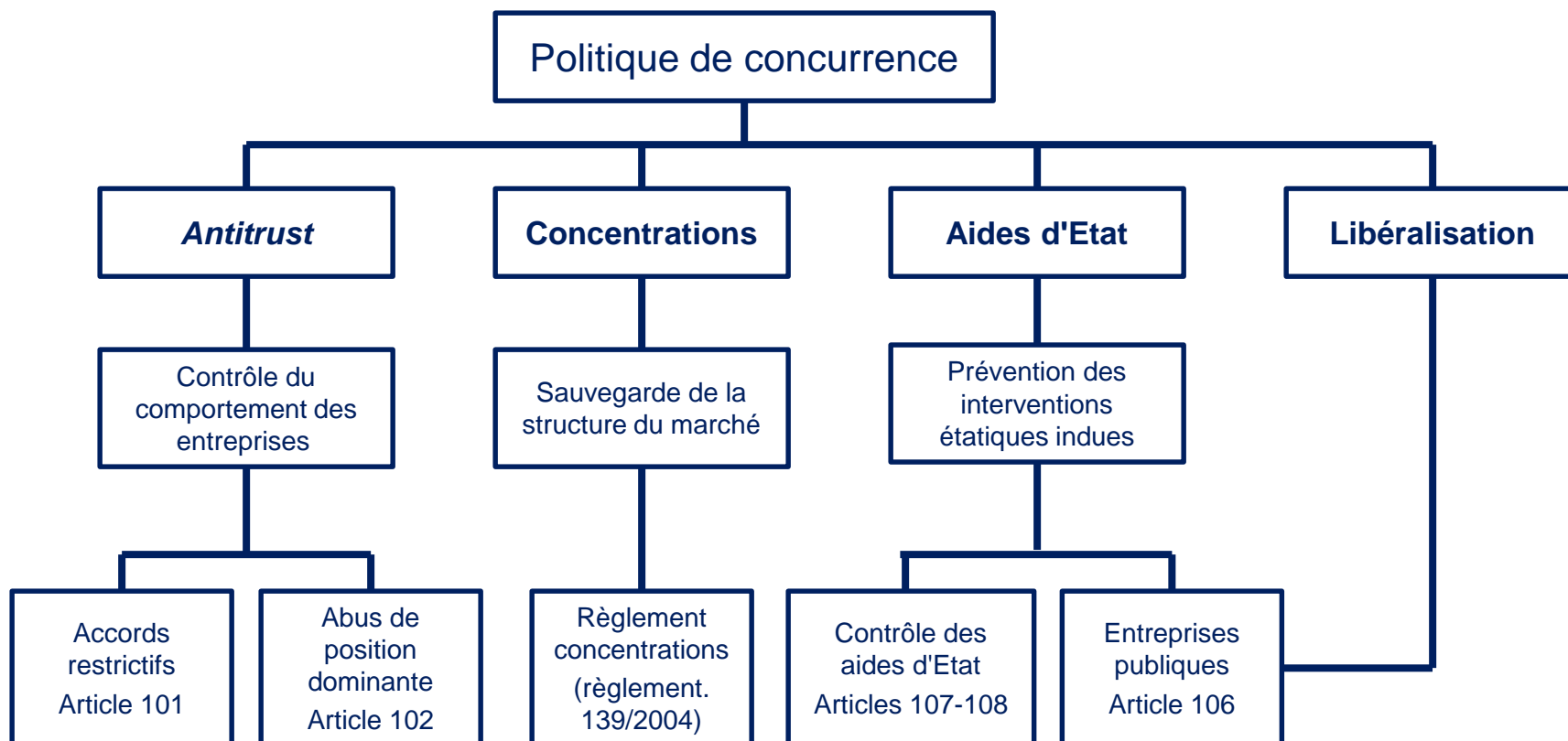
Contrôle des aides d'Etat (1)

- **Interventionnisme étatique**
 - Etat acteur dans la vie économique, opérateur économique
 - Etat régulateur
- **Pas d'interdiction absolue des aides d'Etat**
- **Autorité supranationale, indépendante des Etats membres**
 - Contrôle de la concurrence entre Etats membres

Contrôle des aides d'Etat (2)

- Intégration européenne – Rapport Spaak 1956
 - Messine - 1955
 - conférence inter-gouvernementale - 1956
 - complément à la création du marché commun
 - empêcher les Etats membres
 - de se lancer dans une surenchère aux subventions pour attirer les investissements
 - de soutenir la pénétration de leurs entreprises sur d'autres marchés nationaux
 - de protéger leur marché national

Aides d'Etat et droit de la concurrence



Structure des articles 107 et 108 TFUE (1)

Article 107, paragraphe 1, TFUE

« *Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles **affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État** sous quelque forme que ce soit qui **faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions** ».*

- Avantage ("*favorisant*")
- Sélectif ("*certaines*")
- Transfert de ressources d'Etat imputable à l'Etat ("*accordées par les États ou au moyen de ressources d'État*")
- Distorsion de concurrence ("*fausser la concurrence*")
- Affectation des échanges entre Etats membres ("*affectent les échanges*")

Structure des articles 107 et 108 TFUE (2)

Article 107, paragraphe 2, TFUE

« Sont compatibles avec le marché intérieur :

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits;*
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires;*
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point ».*

Structure des articles 107 et 108 TFUE (3)

Article 107, paragraphe 3, TFUE

« *Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:*

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale [\[1\]](#);

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre;

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ».

[\[1\]](#) Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Açores, Madère et îles Canaries.

Structure des articles 107 et 108 TFUE (4)

Article 108 TFUE

- « 1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.
2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 87, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine. Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 258 et 259. (...) [exception politique – décision du Conseil].
3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.
4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article».

Législation

- Communication sur la notion d'aide d'Etat (2016)
- Règlement 2015/1589 du Conseil du 13.7.2015 (règlement 1999 modifié en 2013 et consolidé en 2015)
- Règlement 794/2004 de la Commission du 21.4.2004 modifié par règlement 2015/2282 du 27.11.2015
 - Règlement d'application – formulaires, etc.
- Code de "bonnes pratiques" (nouveau 2018)
- Communication récupération
 - *Recovery Notice*, JO C 272 15.11.2007, pp. 4 - 17
- Communication application par les juridictions nationales
 - *Enforcement Notice*, JO C 85 9.4.2009, pp. 1 – 22

Article 107, paragraphe 1, TFUE

(pas de définition « fermée »)

- **avantage : sous quelque forme que ce soit**
- **sélectif : à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises**
- **transfert de ressources d'État et imputable à l'Etat**
- **susceptible de fausser la concurrence**
- **affecte les échanges entre États membres**

Avantage sous quelque forme que ce soit (I)

- pas seulement les subventions, mais aussi toutes mesures allégeant les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise
 - 30/59 Steenkolenmijnen
 - C-39/94 SFEI, § 58
 - C-237/04 Enirisorse, § 42
 - C-66/02 Italie c. Commission, § 77
 - C-518/13 Eventech, §§ 48-49, absence d'avantage économique
- l'aide se définit par ses effets
 - C-480/98 Espagne c. Commission, § 16
 - T-538/11 Royaume de Belgique c. Commission, §§ 80-81 (C-270/15 P - confirmation)

Opérateur en économie de marché

- **critère de qualification d'aides des prises de participations publiques** (ex. affaires *Intermills*, *Alfa Roméo*, *Alitalia*)
 - un investisseur privé/créancier privé n'aurait pas procédé au même type d'opération dans des circonstances similaires
 - la rémunération est inférieure à celle qui aurait été réclamée dans les conditions normales de marché (*C-39/94*, *SFEI 1996*)
 - critère applicable à toute transaction impliquant un acteur public
 - Question: Comment définir les « conditions normales de marché »?

Opérateur en économie de marché

- *“En vue de déterminer si une telle intervention présente le caractère d'aide d'État, il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché (...) aurait pu être amené à procéder à l'apport de capitaux en question” (WestLB, § 245).*
 - WestLB, T-228/99 & T-233/99
 - Belgique c. Commission (Tubemeuse), C-142/87
 - Italie c. Commission (Alfa Romeo), C-305/89
 - EdF, T-156/04 et C-124/10 P – pourvoi Commission rejeté)
 - voir aussi Ryanair / Charleroi (T-196/04)
 - Frucona Kosice/Commission, C-73/11 P & C-300/16 P
- Critère pour déterminer:
 - si une mesure constitue une aide
 - le montant de l'aide

« Conditions normales de marché »

- Détermination du comportement de l'Etat qui :
 - Investit (investisseur privé)
 - Octroie un crédit (créancier privé)
 - Octroie une garantie (prime au taux de marché)
 - Vend des marchandises ou des services
 - Biens public (terrains, bâtiments) : prix de marché
 - Privatisation: prix de marché
 - Fourniture de services: du prix de marché vers couverture coûts
- Même référence aux « conditions normales de marché » mais tests « différents »

Opérateur en économie de marché

Méthodologies d'évaluation : directement sur la base des données du marché spécifiques à l'opération ou, indirectement (en l'absence de telles données) à l'aide d'autres méthodes disponibles.

- Directement
 - *Pari passu*
 - Appels d'offres concurrentiels
- Indirectement
 - *Benchmarking*
 - Autres méthodes (IRR, ROE, ROCE, CAPM, expertise indépendante, etc.)
- Non pertinents:
 - Revenus liés aux prérogatives de l'Etat (fiscalité, économie sur allocations de chômage)
 - Externalités positives liées à la politique publique (développement régionale, industriel / politique de l'emploi)
 - Considérations philanthropiques ou sociales

EDF, C-124/10 P, 5 juin 2012

- Recapitalisation d'EDF par abandon de dettes fiscales
- Tribunal: critère de l'opérateur privé est applicable
 - La forme importe peu : nature, objet et objectif poursuivis par les mesures en cause sont déterminants
- Cour: confirmation (rejet pourvoi Commission)
 - La seule base de la nature fiscale des moyens employés ne permet pas d'écarter l'applicabilité du critère de l'investisseur privé (§§ 100 et 108)
 - Commission doit vérifier les conditions d'application du critère
 - Selon éléments disponibles et évolutions prévisibles "*au moment où la décision de procéder à l'investissement a été prise*" (§ 105).

Crédit octroyé par les autorités publiques

Critère du créancier privé

- **DM Transport (C-256/97)**
 - Renvoi préjudiciel par le Tribunal de Commerce de Bruxelles
 - Facilités de paiement de l'ONSS à DMT
 - Critère : créancier privé
 - l'autorité publique agit comme un créancier privé qui cherche à obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues par un débiteur connaissant des difficultés financières
 - NB: ONSS [*URSSAF belge*] avait des pouvoirs discrétionnaires pour accorder des facilités de paiement

Privatisation

- XXXIII Rapport de concurrence, 1993
 - Vente par opération boursière : présomption d'absence d'aide (pas de notification)
 - Autres ventes:
 - appel d'offres
 - au plus offrant
 - temps et information aux offrants pour une évaluation des actifs
 - Notification (présomption d'aide) :
 - un seul participant / participants sélectionnés
 - effacement de dettes avant l'opération
 - conversion de dette en fonds propres ou augmentation de capital
 - conditions inhabituelles rattachées la vente
 - alors :
 - notification et évaluation par un expert indépendant

Privatisation (2)

- Document de travail de la Commission (10 février 2012)
 - Rappel des principes
 - Absence d'aide si respect du principe du vendeur en économie de marché
 - Contextes où conditions peuvent être imposées
 - Éviter des offres purement spéculatives
 - Exclusion d'acheteurs qui n'obtiendraient pas l'autorisation des autorités compétentes
 - Assurer le respect d'obligations légales préexistantes
 - Limite
 - Conditions réduisant le prix et qui ne seraient pas exigées d'un vendeur privé
 - Ex.: maintien d'emploi au-delà des exigences légales
 - Alternatives à appel d'offres, l'Etat doit démontrer:
 - Maximisation du profit
 - Absence d'avantage pour l'acheteur
 - Absence d'abandon de recettes par l'Etat

Poursuite ou liquidation ?

- **Frucona Košice, C-300/16 P (20.9.2017) : obligations de la Commission**
 - analyser, même à la seule demande du bénéficiaire, tous les éléments qu'un Etat membre aurait dû prendre en considération pour apprécier, *ex ante*, le comportement d'un créancier privé hypothétique se trouvant dans une situation similaire
 - comparaison non seulement avec un créancier privé hypothétique qui disposerait de tous les atouts de la puissance publique (comp. *EdF*)
 - mais aussi selon des modalités qui font abstraction de tout élément subjectif, même d'une admission expresse par l'autorité publique d'être intervenue en dehors des conditions normales de marché
 - la Commission doit s'affranchir de toute considération subjective et chercher, notamment à la demande du bénéficiaire de la mesure litigieuse, à s'entourer de tous les éléments objectivement pertinents pour la qualification de la mesure (notamment en les obtenant de l'Etat) et à procéder à une appréciation globale de ceux-ci.

Fourniture de services (1)

- L'Etat rend des services (à travers de ressources destinées au service public) à une entreprise, filiale souvent, active sur le marché concurrentiel
- Prix de marché disponible : du point de vue de l'acheteur de services
 - Securipost (1999, L 274/37) : comp avec loyers, maintenance
 - UFEX (TPI, 2000, T-613/97) : prix de marché pour un opérateur sans secteur réservé
 - SNCM (2002, L 50/66) : loyer de marché

Fourniture de services (2)

- Pas de prix de marché équivalent : fournisseur de services (assistance logistique et commerciale de La Poste à SFMI – Chronopost)
 - SFEI (UFEX) [1996] (C-39/94)
 - aide si “*rémunération est inférieure à celle qui aurait été demandée dans des conditions normales de marché*”
 - UFEX I T-613/97 (annulé par UFEX II)
 - UFEX II(CJCE, 2003, C-83/01P, C-93/01P & C-94/01P)
 - § 40 :
 - Couverture coûts variable encourus pour le service
 - Contribution adéquate aux coûts fixes
 - Rémunération adéquate du capital investi
 - Pas d’allocation arbitraire
 - UFEX III T-613/97 RV
 - annulation de la décision en appliquant le test du § 40 (annulé par UFEX IV)
 - UFEX IV C-341/06 P et C-342/06 P (annule UFEX III – juillet 2008)
 - Décision La Banque Postale (21.12.05, N 531/2005 – T-98/06)

Compensation de charges de service public

■ approche évolutive

- T-106/95 FFSA (aide pouvant éventuellement être exemptée par art. ex-86§2 CE)
- C-53/00 Ferring (pas d'aide si pas de surcompensation)
- Approche nuancée des AG dans C-126/01 Gémo et C 34/01 Erinisorse (AG Léger dans affaire Altmark, rejet de Ferring suggéré).

Arrêt Altmark, 24.7.2003 C-280/00

Pas d'aide si quatre conditions sont remplies:

1. Entreprise chargée par l'Etat de l'exécution d'obligations de service public clairement définies
2. Calcul de la compensation préalablement défini de façon objective et transparente
3. Pas de surcompensation mais prise en compte d'un bénéfice raisonnable
4. Compensation déterminée sur la base d'une analyse de coûts prenant comme référence "*une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée*"

Cadre législatif : du "paquet Monti-Kroes" au "paquet Almunia"

▪ **Monti-Kroes (2005-06)**

- Décision de la Commission du 28 novembre 2005
- Encadrement communautaire
- Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006

▪ **Almunia (2011-2012)**

- Communication interprétative sur les SIEG
- Nouvel encadrement de l'UE
- Nouvelle décision d'exemption « par catégorie » (art. 106§2)
- Règlement de minimis SIEG
- Directive 2006/111/CE

Avantage à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises

- toute entité ayant une activité de nature économique (notion d'entreprise: voir *Intermills*)
 - ne comportent pas d'aides :
 - avantages à des instituts de recherche, musées, universités, aux travailleurs, etc.
 - mesures politiques de l'emploi visant à améliorer la formation professionnelle, l'apprentissage ou la mobilité des travailleurs

Entreprise

- Toute entité engagée dans une activité économique, quel que soit le statut de cette entité et son mode de financement (C-41/90, *Höfner*)
- **Activité économique**
 - Offre de biens et de services sur le marché
- **Activité non économique**
 - Action de réglementation, de supervision, activités fondées sur la solidarité, fonctions de base de l'Etat (police, douanes, sécurité aérienne, prisons, etc.)
- **Nature de l'activité, quelle que soit son organisation**
 - Entreprises publiques, partie de l'administration, association sans but lucratif
 - L'existence d'un marché dépend de l'organisation étatique
 - Différences entre Etats membres
 - Notion évolutive

Notion d'aide d'Etat

- Avantage sous quelque forme que ce soit
- **Caractère sélectif de la mesure**
- Transfert de ressources d'État, imputable à l'Etat
- Risque de distorsion de concurrence
- Risque d'affectation du commerce entre États membres

Sélectivité : avantage à une entreprise ou à une catégorie

- Principe
 - exclusion des mesures à caractère général
 - régime de sécurité sociale applicable à tous les secteurs économiques

 - nécessité d'un caractère dérogatoire : mesure adressée à
 - une entreprise
 - nombre limité d'entreprises
 - favorisant une branche d'activités ou des régions déterminées
 - mesure dérogeant à un système

Plan

- Mesures générales
- Mesures sélectives
 - présumées sélectives
 - en fonction du contexte
- Mesures *a priori* sélectives mais justifiées par la nature ou l'économie générale du système dans lequel elles s'inscrivent

- Voir communication sur la notion d'aide d'Etat
 - “Sélectivité” est la plus longue des sept sections de la communication
 - Section 5, pp. 36 à 55
 - Principes généraux
 - Sélectivité matérielle
 - Sélectivité régionale
 - Cas spécifique des mesures fiscales

Mesures générales

- Communication “impôts directs”, JOCE (1998) C 384/3
 - Remplacée par la communication de 2016 (sous-section mesures fiscales)
- Maribel (C-75/97), points 28-31
- Point de référence national

Mesures clairement sélectives

- Aides ad hoc / individuelles
 - Belgique c Commission, C-270/15 P, point 49
- Régime d'aide concernant un ou certains secteurs
 - Commission c. France, 6 & 11/69, points 20-21
 - Italie c. Commission, 173/73, point 33
 - Belgique c. Commission (Maribel), C-75/97, points 28 à 33
 - Heiser, C-172/03, point 42
- Régime d'aide concernant une région spécifique d'un État membre
 - Allemagne c. Commission, C-156/98, point 23
- Régime d'aide pour lequel les autorités publiques jouissent d'une marge discrétionnaire
 - France c. Commission, C-241/94, points 22-23
- Régime d'aide s'appliquant seulement à certaines catégories d'entreprises (grandes, PME)
 - Territorio Histórico de Álava e.a. c. Commission, T-127,129 et 148/99, points 159-160

Mesures sélectives en fonction du contexte

Sélectivité régionale

- Régime d'aide octroyé par une autorité régionale en conformité avec le système institutionnel de l'État membre ? [invention de l'idée de "cadre de reference"]
 - **Portugal c. Commission**, C-88/03, points 62 à 67
 - la décision de réduire le taux d'imposition doit avoir été prise par une autorité régionale ou locale dotée, sur le plan constitutionnel, d'un statut politique et administratif distinct de celui du gouvernement central;
 - elle doit avoir été adoptée sans que le gouvernement central puisse intervenir directement sur son contenu; et
 - les conséquences financières d'une réduction du taux d'imposition national applicable aux entreprises présentes dans la région ne doivent pas être compensées par des concours ou subventions en provenance d'autres régions ou du gouvernement central.



trois critères:

- **autonomie institutionnelle**
- **autonomie procédurale**
- **autonomie économique et financière.**

Mesures a priori sélectives mais justifiées par la nature ou l'économie générale du système dans lequel elles s'inscrivent (1)

- Adria-Wien Pipeline, C-143/99, point 42 :
"ne remplit pas cette condition de sélectivité une mesure qui, quoique constitutive d'un avantage pour son bénéficiaire, se justifie par la nature ou l'économie générale du système dans lequel elle s'inscrit"
- Espagne c. Commission, C-501/00, point 124 :
"pour justifier les mesures litigieuses par rapport à la nature ou à l'économie du système fiscal dans lequel elles s'insèrent, il ne suffit pas d'affirmer qu'elles tendent à promouvoir les échanges internationaux. Une telle finalité constitue certes un objectif économique, mais il n'a pas été établi qu'elle correspond pas à une logique globale du système fiscal en vigueur en Espagne, tel qu'il s'applique à toutes les entreprises."

Autogrill – World Duty Free cases

- **Measure at issue**

- in case of acquisition of at least 5% of the shares of a foreign company by an undertaking taxable in Spain, the “goodwill” could be deducted from the tax base for the corporation tax
- No possibility under Spanish tax law to deduct the goodwill if the company acquired is also established in Spain (except in special circumstances)

- **Commission**

- contested measure is selective
- it only favours certain groups of undertakings carrying out certain investments abroad
- not justified by the nature of the system
- the contested measure should be assessed in the light of the general provisions of the corporate tax system, and more precisely the rules on the tax treatment of the financial goodwill

C-20/15 P and C-21/15 P World Duty Free

- Annulation arrêt du Tribunal
- Approche du cadre de référence – trois étapes
 - Identification du système normal d'imposition, du cadre de référence
 - La mesure est-elle dérogatoire à ce cadre et constitue-t-elle une différenciation entre entreprises qui sont, à la lumière de l'objectif de la mesure, dans une situation comparable, factuellement et juridiquement ?
 - Justification possible par la nature ou la structure générale du système dont la mesure fait partie

Lübeck case

- Régime de redevances à l'aéroport de Lübeck applicable à toute compagnie utilisant cet aéroport
- Commission
 - avantages (redevances réduites) conférés aux seules compagnies opérant à Lübeck
- Tribunal (T-461/12, 54-55)
 - Cette circonstance n'est pas pertinente pour juger de la sélectivité de la mesure – toute compagnie peut en bénéficier
- Cour (C-524/14 P)
 - test de sélectivité - notion of discrimination
 - détermination du cadre de référence (54)
 - régime applicable (et non une loi plus générale) (62)
 - discrimination ? (55)
 - compagnies desservant d'autres aéroports pas dans une situation comparable (63)
 - pas de justification nécessaire car prima facie non sélective

Aides d'Etat et tax rulings (*rescripts fiscaux*)

- http://ec.europa.eu/competition/state_aid/tax_rulings/index_en.html
- **Final decisions**
 - Luxembourg - ENGIE 20.06.2018 - SA.44888
 - Luxembourg - Amazon 04.10.2017 - SA.38944
 - Ireland - Apple 30.08.2016 - SA.38373
 - Belgium - Excess Profit Scheme 11.01.2016 - SA.37667 (annulled T-131/16 & T-263/16, 14.2.2019 – appeal: C-337/19 P)
 - The Netherlands - Starbucks 21.10.2015 - SA.38374
 - Luxembourg - Fiat 21.10.2015 - SA.38375
 - Luxembourg - Mc Donald's – No aid decision on 19.09.2018 - SA.38945
 - UK - tax scheme for multinationals (Controlled Foreign Company rules) 02.04.2019 - SA.44896
- **Open formal investigations**
 - Netherlands - Inter IKEA 18.12.2017 - SA.46470
 - Netherlands – Nike – 10.01.2019 – SA.51284
 - Luxembourg – Huhtamäki – 07.03.2019 – SA.50400
- **Guidance**
 - Commission Notice on the notion of State aid pursuant to Article 107(1) TFEU
 - Working paper on State aid and tax rulings
 - Commission Notice on the application of the State aid rules to measures relating to direct business taxation (repealed)

Fiscalité internationale – tax rulings (rescrits fiscaux)

Royaume-Uni

Netherlands



- **21.10.2015:** Negative decision of the Commission
- **13.12.2015:** Challenged by the Netherlands (T-760/15)
- **5.9.2016:** Challenged by Starbucks and Starbucks Manufacturing Emea (T-636/16)



- **18.12.2017:** formal investigation

Ireland



- **11.06.2015:** Launch of formal investigation
- **30.08.2016:** Negative decision of the Commission
- **9.11.2016 :** Challenged by Ireland (T-778/16)
- **19/12/2016:** Challenged by Apple Sales International and Apple Operations Europe (T-892/16)



Belgium

"ONLY IN BELGIUM"

- **11.01.2016:** Negative decision of the Commission
- **22.3.2016:** Challenged by Belgium (T-131/16) (interim relief rejected: order of 21 July 2016, T-131/16 R) and numerous beneficiaries

Rescrits fiscaux (tax rulings)



- **21.10.2015:** Negative decision of the Commission
- **29.12.2015:** Challenged by Fiat (T-755/15)
- **30.12.2015:** Challenged by Luxembourg (T-759/15)

Luxembourg



- **3.12.2015:** formal investigation
- **19.09.2018:** no aid

amazon

- **7.4.2014:** formal investigation
- **4.10.2017:** negative decision of the Commission
- challenged by Luxembourg (T-816/17) and Amazon EU and Amazon.com (T-248/18)



Fiscalité – Sélectivité - Critiques

- **Avantage & sélectivité : comparaisons de natures différentes**
 - Avantage : "conditions normales de marché" (pas autres entreprises)
 - comparer ce qu'un Etat fait avec ce qu'il aurait dû faire idéalement
 - Sélectivité : traitement réel réservé par l'Etat membre aux autres entreprises, dans une situation comparable en fait et en droit
 - comparer ce qu'un Etat fait avec ce qu'il fait "normalement / habituellement"
- **Avantage peut être non sélectif si appliqué à tous dans même situation**
 - *MOL (C-15/14 P) & Lübeck (C-524/14 P), World Duty Free, Santander (C-20/15 P et C-21/15 P)*
 - *DMT, C-256/97, point 28*
 - *A contrario - Umicore (C 76/2003 et décision du 26 mai 2010, JOUE (2011) L 122/76)*
 - Analyse concomitante mais séparée (*Bovins, C-270/15 P*)
- **Cadre de référence du *système d'imposition "normal"***
 - *standalone companies* comparables aux multinationales (*transfer pricing*) ?
 - Glissement de la comparaison par la Commission
 - traitement effectif des bénéficiaires vs modèle idéal reflétant la "réalité économique" (modèle idéal inspiré du principe de "pleine concurrence" - § 172 communication sur la notion d'aide)

Rappel - Notion d'aide d'État

- Avantage sous quelque forme que ce soit
- Caractère sélectif de la mesure
- **Transfert de ressources d'État**
- Distorsion de concurrence
- Affectation des échanges entre États membres

Au moyen de ressources d'État (I)

- Notion d'État au sens le plus large
 - collectivités locales / entités fédérées
 - origine étatique de l'aide
 - l'aide peut transiter par une entreprise publique
 - C-303/88, *ENI*, points 12 à 14
 - C-39/94, *SFEI*, point 57
 - mais preuve de l'influence de l'État sur l'entreprise publique
 - C-482/99 *France c. Commission – Stardust-CL*, point 52 – voir *infra*
 - contrôle étatique étroit
 - C-262/12, *Association Vent de Colère !* 19 décembre 2013, points 17 et 21: voir *infra*
 - aide par organisme distinct de l'État mais ressources étatiques
 - C-305/89, *Alfa Roméo*, points 15 & 16
 - garantie implicite et illimitée de l'État français à La Poste (statut EPIC)
 - C-559/12 P, *France c. Commission*, 3 avril 2014, point 66
 - Voir C-438/16 P, *IFP Energies nouvelles*, 19 septembre 2018
 - » annulation et renvoi avec exigences de preuve plus élevées pour la Commission (avantage)

Au moyen de ressources d'État (II)

- Notion de ressources d'État: contrôle étatique étroit
 - C-262/12, *Association Vent de Colère!* (points 17 à 33)
 - plusieurs éléments de contrôle public :
 - contributions confiées à un organisme public
 - montant de la contribution fixé par arrêté ministériel
 - sanction administrative en cas de non-paiement
 - couverture intégrale de l'obligation d'achat par l'Etat.
 - C-656/15 P, *TV2 Danmark* (C-357/15 P, C-649/15 P)
annulation
 - même si sommes non en permanence en possession du Trésor public, contrôle public constant suffit
 - ressources d'entreprises publiques nécessairement "ressources d'Etat"
 - l'Etat peut orienter l'utilisation de leurs ressources

Contrôle par l'Etat

- Peu importe l'origine de la ressource pourvu qu'elle soit contrôlée par l'Etat



- Si la ressource provient du citoyen sans contrôle de l'Etat, pas de "ressources d'Etat"
 - Montant fixé par l'Etat: *Preussen Elektra* (C-379/98)



Contrôle par l'Etat (2)

- Contrôle étatique non limité au contrôle direct de la ressource
 - Ex.: redevances parafiscales / contributions
- Redevances obligatoires d'un groupe de producteurs / fournisseurs de services en vue de financer les activités de ce groupe
 - Peut être ressource d'Etat si degré suffisant de contrôle étatique
 - Question très complexe en pratique



Au moyen de ressources d'État (III)

- Notion de ressources d'État:
 - = transfert de ressources de l'État à une entreprise:
 - soit par des dépenses étatiques (« sortie »)
 - soit par une réduction des recettes étatiques (« non rentrée »)
 - peut résulter de mesures étatiques ou de l'absence de mesures étatiques
 - autorités publiques doivent être impliquées dans l'adoption de ces mesures – marché d'électricité en Hongrie
T-179/09, Dunamenti Erőmű c/ Commission et T-468/08 Tisza Erőmű c. Commission, 30 avril 2014
 - le transfert peut n'être que potentiel
 - garantie étatique
T-226/09 et T-230/09, British Telecommunications et BT Pension Scheme Trustees c. Commission
C-559/12, France c. Commission, 3 avril 2014, point 66

Au moyen de ressources d'État (IV)

- Notion de ressources d'État: transfert direct ou indirect de ressources d'État
 - C-379/98, *Preussen Elektra* (points 59 à 61)
 - obligation d'acheter électricité à un prix minimum n'entraîne pas de transfert direct ou indirect de ressources d'État
 - bien un avantage aux producteurs.
 - T-25/07, *Iride* (points 24 à 28)
 - interprétation de l'arrêt *Preussen Elektra*
 - T-47/15, *Allemagne c. Commission* (points 92 à 104)
 - principal critère de qualification de ressources d'Etat est celui du contrôle par l'Etat, sans distinguer législateur, pouvoir réglementaire ou de administration
 - pourvoi : C-405/16 P
 - T-57/15, *Trajektna luka Split* (points 27 à 41)
 - application de la jurisprudence *Preussen Elektra*

Au moyen de ressources d'État (V) : évolution (par l'État et/ou au moyen de ressources d'État ?)

- Approche alternative :
 - caractère obligatoire de l'aide suffit, quel que soit le mode de gestion des fonds financés par des taxes parafiscales
 - *France c. Commission 259/85 - Steinicke 78/76*
- Hésitation entre alternative / cumulative :
 - Imputabilité à l'État suffit même si fonds privés
 - *Crédit agricole 290/85 – Van der Kooy 67/85 – ENI-Lanerossi/Alfa Romeo C-303/88 et C-305/89*
 - Absence d'utilisation de ressources étatiques dans des domaines sensibles (fiscalité, sécurité sociale, prix réglementées, etc.)
 - *Van Tiggele 82/77, Fleischkontor 213/81*
- Vers approche cumulative
 - Importance de l'origine étatique des ressources
 - *Sloman Neptun C-72/91 – Kirsammer C-189/91*
- Confirmation approche cumulative: *Stardust C-482/99*
 - Octroi par l'État ou au moyen de ressources d'État
 - *Sloman Neptun, Kirsammer, Ecotrade, Piaggio, Preussen Elektra*
 - ET imputabilité à l'État
 - *Van der Kooy, ENI-Lanerossi-Alfa*

Au moyen de ressources d'État (VI)

Illustrations:

- Participation = aide
 - T-358/94, *CDC- Air France*, point 67
 - participation CDC dans Air France est une aide (même si fonds privés déposés non à disposition permanente de l'État, il y a un solde constant que CDC peut utiliser)

Mais

- Perception d'une taxe : aide si lien d'affectation contraignant entre taxe et mesure d'aide
 - C-266/04 *Distribution Casino* et C-526/04 *Laboratoires Boiron* (application de l'arrêt de la Cour par la CA Versailles, 2 septembre 2010 => aide illégale + recouvrement)
- Non assujettissement à un régime général en matière de contrats de travail CDD
 - pas d'aide : C-52 à 54/97, *Ente Poste*, points 13 à 15 (impact trop indirect sur le transfert de ressources).
- Pas d'aide
 - C-345/02, *Pearle*, points 36 à 39
 - Pas d'aide lorsque:
 - Mesure financée par les fonds perçus auprès d'entreprises privées par une association régie par le droit public
 - L'association ne peut disposer des fonds librement
 - Initiative émane de l'association
 - Pas de mise en œuvre d'une politique fixée par l'État

Au moyen de ressources d'État (VII) – mesure imputable à l'État

- C-482/99, *France c. Commission (Stardust)*, points 52 à 57
 - Pas de présomption qu'une décision prise par une entreprise publique est imputable à l'État. Indicateurs:
 - Statut juridique
 - Degré de contrôle exercé par l'autorité publique
 - Place dans la structure de l'administration publique
 - Autres facteurs montrant l'implication de l'autorité dans l'adoption de la mesure
- T-305/13, *SACE c. Commission*, points 44 à 81 (confirmation sur pourvoi : C-472/15 P)
 - Rappel du faisceau d'indices (non obligatoires et non exhaustifs) de la jurisprudence *Stardust*

Au moyen de ressources d'État (VIII) – mesure imputable à l'État

- C-677/11, *Doux Elevage*, pts 33 à 41
 - Pouvoir d'une autorité nationale d'imposer une contribution, insuffisant à fonder l'imputabilité.
 - Absence factuelle de pouvoir de l'autorité étatique à diriger ou influencer l'administration des fonds en cause.

- T-351/02, *Deutsche Bahn*, point 102
 - Nécessité d'une décision de l'État : exclusion mesures imposées par la législation européenne

- T-475/04, *Orange/SFR*, pts 104-110
 - Pourvoi - C-431/07 P pts 103-104

- C-559/12, *France c. Commission*, 3 avril 2014, point 65
 - Mesure imposée par une obligation de droit national
 - il est loisible à la Commission de se fonder sur la méthode du faisceau d'indices sérieux, précis et concordants, pour vérifier s'il existe, en droit interne, une véritable obligation pour l'État d'engager ses propres ressources aux fins de couvrir les pertes d'un EPIC défaillant

Au moyen de ressources d'État (IX) – annonce publique d'un soutien étatique

- Déclarations publiques du gouvernement français assurant son soutien à France Télécom qui octroient un avantage à l'entreprise = regain de confiance des marchés financiers
Transfert de ressources ?
- *France, France Télécom e.a. c/ Commission*, 21 mai 2010, T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04, points 261 à 310
- *Bouygues c. Commission* – C-399/10 P et C-401/10 P – 19 mars 2013
 - Annulation et renvoi
- *France et Orange c/ Commission*, T-425/04 RENV et T-444/04 – 31 juillet 2015 (C-486/15 P : rejet)
 - Deux moyens non jugés par la Cour en 2013
 - Violation formes substantielles et des droits de la défense
 - Extension procédure formelle pour inclure la déclaration du 12.7.2012 ? Entendre FT sur l'approche innovante quant à l'existence d'aide?
 - Non : la Commission a fait suffisamment référence à la déclaration – l'Etat a pu faire valoir son point de vue – les autres parties intéressées n'ont pas de droits de la défense
 - Erreurs manifestes en ce qui concerne le critère de l'investisseur privé

Distorsion (potentielle) de la concurrence

- Concept large
 - Possibilité d'améliorer la position concurrentielle du bénéficiaire
 - Existe généralement lorsque la mesure étatique confère un avantage économique à une entreprise active dans un secteur ouvert à la concurrence.
 - Interprétation large de la notion reflétant l'idée que l'aide (au contraire de la plupart des accords ou concentrations) peut être présumée fausser la concurrence : c'est une intervention extérieure sur le cours normal des opérations dans le marché
 - Rapport Spaak : ne pas fausser le jeu du marché par des avantages artificiels
- Economistes pourraient argumenter que : (mais pas de concept d'aide "nette")
 - les subventions corrigeant une défaillance de marché ne faussent pas la concurrence mais corrigent une distorsion (mesures luttant contre la pollution). Une intervention extérieure au marché peut ne pas être mauvaise pour son efficacité (mais cela relève de la compatibilité de la mesure ?)
 - De petites interventions ne sont pas susceptibles de faire de grandes différences dans la concurrence (mais ne faut-il pas voir l'effet cumulatif ?)

Susceptible de fausser la concurrence (I)

- *Commission c. France*, 6 & 11/69, point 21
- Renforcement de la position concurrentielle du bénéficiaire (730/79, *Philip Morris*, point 11) :
 - condition presque automatique
 - AG Capotorti
- une assistance accordée à une entreprise en liquidation ne fausse pas la concurrence (Commission 87/506/CEE du 25-03-1987)

Susceptible de fausser la concurrence (II)

- Différences avec articles 101 et 102 TFUE
 - pas de principe d'interdiction absolue : dérogations possibles (contrairement à art. 102)
 - exigences de preuve moins grandes que pour les articles 101 et 102 TFUE
 - uniquement pour voir si la mesure est une aide
 - souvent examinée avec l'affectation du commerce
 - CJCE : pas de règle *de minimis* (*contra* : règlement n° 994/98 du Conseil) – voir C-172/03 *Heiser*, point 32
 - concurrence entre États membres et entre entreprises

Susceptible d'affecter les échanges entre États membres (I)

- pas besoin d'effet appréciable ni de démonstration d'affectation réelle
 - mais l'effet ne doit pas être purement théorique, (248/84, *RFA c. Commission*, point 21)
 - il y a aide même si le bénéficiaire exporte principalement à des pays tiers (C-142/87 *Belgique c. Commission (Tubemeuse)*, point 35)
 - même si bénéficiaires n'opèrent qu'au niveau local (entrave aux échanges : C-75/97, *MARIBEL*, point 51)
 - C-518/13, *Eventech*, points 67 à 69 : condition d'affectation des échanges ne dépend pas de la nature locale
 - C-667/13, *Banco Privado Português*, points 49 à 54
 - il y a aide quand l'entreprise qui produisait des biens librement commercialisés dans l'Union ne s'est pas acquittée de sommes qu'elle aurait dû payer au titre d'un rééchelonnement de créances
 - C-271/13 *Rousse Industry AD c. Commission*, 20 mars 2013

Susceptible d'affecter les échanges entre États membres (II)

- Incidence sur les échanges et distorsions de la concurrence en général liés
 - T-288/97, *Fruili Venetia*, point 41
- Examiner la situation du marché pertinent (p.ex. difficultés du secteur économique en cause)

Exemples :

- aides à l'exportation presque toujours
- aides créant obstacles à l'importation
 - 102/87, *France c. Commission*, point 34
- aides à la production

Evolution

- Cas exceptionnels :
 - piscine de *Dorsten* (IP/00/1509, 21 décembre 2000)
 - *Brighton Pier* N560/01

- Avril 2015 : série de 7 décisions : absence d'aide car mesures peu susceptibles d'affecter sensiblement les échanges entre États membres (IP/15/4889, 29 avril 2015)
 - Section 7.2.2 de la Communication sur la notion d'aide : pas d'aide en matière de construction d'infrastructures si (i) absence de concurrence directe, (ii) financement privé inexistant et (iii) pas d'avantage sélectif mais bénéficie à la société dans son ensemble.

Procédure - Concepts de base

- Aide nouvelle
- Aide existante
- Aide illégale
- Aide compatible avec le marché intérieur
- Aide incompatible avec le marché intérieur

Aides nouvelles

- notification / non exécution (article 108 § 3 TFUE)
- création d'une aide
- modification d'une aide existante
- cas d'application de régimes d'aides existantes approuvés par la Commission
- article 1(c) règlement n° 2015/1589

Aides existantes

- aide existant avant l'entrée en vigueur du traité (1958) ou à la date de l'adhésion (*Ducroire C-44/93* et *Piaggio C-295/97*)
- aide instaurée depuis cette date et approuvée
- aide notifiée et mise en œuvre dans les deux mois du silence de la Commission (*Lorenz 120/73*)
- article 1(b) règlement n° 2015/1589 (prescription/mesure devenue aide en suite évolution marché intérieur)
- règles spécifiques traité d'adhésion 2004 (et 2007, etc. : Croatie en 2013)
 - en vigueur avant 10 décembre 1994
 - liste exhaustive annexée au traité d'adhésion
 - approuvée par l'autorité nationale et sans objection de la Commission dans les 3 mois de la notification
 - procédure formelle provisoire avant mai 2004 mais effective au 1er mai 2004

Types d'exemption

- Exemptions de plein droit (107 §2)
 - Calamités naturelles, division de l'Allemagne, etc.
- Exemptions soumises au pouvoir d'appréciation de la Commission (107 §3)
 - Aides régionales, sectorielles
 - Projet d'intérêt européen commun
 - Culture, patrimoine
- Exemptions décidées par le Conseil (108 §2 *in fine*)
- Exemptions par catégorie (règlements art. 109)
- Exemptions en application de l'article 106 §2

Types de contrôles

- contrôle *a priori*
 - aides nouvelles (art. 108 § 3)
 - examen préliminaire (art. 108 § 3)
 - examen formel (art. 108 § 2)
- contrôle *a posteriori*
 - aides existantes (art. 108 § 1)
 - examen permanent (art. 108 § 1)
 - examen formel (art. 108 § 2)
 - aides couvertes par un règlement d'exemption

Procédure et code de bonnes pratiques

- Procédure ordinaire
 - règlement n° 2015/1589 et règlement n° 794/2004
- Procédure simplifiée (cas simples-*straightforward cases*) - renvoi
 - pré-notification
 - publication d'un résumé de notification
 - possibilité de commentaires de tiers intéressés
 - 10 jours ouvrables
 - décision
 - 20 jours ouvrables après notification (*best endeavours*)
- Code de bonnes pratiques (tous les cas – ex. crise financière et pêche, agriculture) - renvoi
 - pré-notification
 - participation bénéficiaire encouragée
 - planification mutuellement concertée (MAP, *mutually agreed planning*)
 - examen préliminaire
 - une demande de renseignements
 - suspension des "délais" de procédure
 - examen formel
 - délais "stricts"
 - 4 mois *best endeavours*
- Rôle des juridictions nationales (renvoi)

Aides nouvelles (notifiées)

Obligation de notification préalable (108 § 3)

Examen préliminaire (108 § 3)

- deux mois si notification complète (demandes de renseignements)
- silence: préavis Etat membre puis droit d'opposition Commission dans les 15 jours
- décision constatant que la mesure notifiée ne constitue pas une aide (4§2)
- «décision de ne pas soulever d'objections» (4§3): publication Internet
- «décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen» (4§4): publication JO langue / résumé autres langues

Aides nouvelles (notifiées)

- Examen formel (108 § 2 – art. 6)
 - Observations « à l’aveugle »
 - procédure "contradictoire" seulement vis-à-vis de l’Etat membre
 - tiers intéressés (notion et étendue des droits)
 - Réouverture de la procédure si conditions de l’autorisation non remplies
- Décisions après procédure formelle :
 - Décision constatant que la mesure n’est pas une aide (9§2)
 - Décision positive (9§3)
 - Décision conditionnelle (9§4)
 - Décision négative (9§5)
 - Délai de 18 mois (la Commission « s’efforce » de) (9§6) [en réalité, la moyenne est de 24 à 36 mois...]
 - Révocation d’une décision (11)

Aides existantes (article 108 §1)

- Examen permanent par la Commission
- Ouverture de la procédure de l'article 108 § 2 TFUE
- Proposition de mesures utiles par la Commission
- Décision suppression ou modification
- Effet pour le futur
- (ex.: centres de coordination)

Aides illégales : règlement 2015/1589

- Examen des informations (presse, plainte, etc.)
- Demande de renseignements (voir *infra*)
 - Etat membre (article 5)
 - Autres sources (article 7)
- Injonction de fournir des informations (12§3)
- Injonction de suspension (13§1) – [moins de dix exemples]
- Injonction de récupération provisoire (13§2) – pas d'exemple
 - Pas de doute
 - Urgence
 - Risque sérieux de préjudice substantiel et irréparable pour un concurrent
- Décision: pas aide, pas d'objection ou ouverture procédure – pas de délai sauf pour ouverture
- Pouvoirs et devoirs du juge national (renvoi)

Principe de récupération – objet

- Pas dans le traité
 - Jurisprudence
 - Règlement 659/1999 & 2015/1589
- CJCE, C° c. Allemagne, 70/72, 12.7.73 : récupération est la conséquence logique de l'illégalité
- CJCE, C°c. Italie, C-350/93 & C-348/93, 4.4.95 (2 arrêts) : suppression de l'avantage qui a pu résulter de l'aide illégale (*“effacer l'avantage et ses effets”*)
- CJCE, Allemagne c Commission, C-277/00, 29.4.04 : *“éliminer la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel procuré par l'aide illégale”*

Aides illégales déclarées incompatibles

- Décision négative : obligation de la Commission d'ordonner la récupération (art. 16 § 1) ; exceptions :
 - respect d'un principe général de droit européen
 - ex. confiance légitime ou sécurité juridique mais interprétation restrictive
 - déc. 2000/359 - Sicile
 - affaire France Telecom, effet d'annonce, 2.8.04
 - prescription de 10 ans (art. 17) à partir de l'octroi de l'aide
- Récupération avec intérêts (art. 16 § 2)
- Récupération sans délai, sauf si suspension par le TUE ou la CJUE (art. 16 § 3)
 - conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné
 - pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission
 - les États membres concernés prennent toutes les mesures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, y compris les mesures provisoires, sans préjudice du droit de l'Union.
- Règles procédurales nationales mais obligation des États membres de les adapter pour permettre l'application effective des décisions de la Commission (v. *infra*)

Moyens de pression de la Commission

- Suspension adoption décision déclarant des aides compatibles en attendant récupération d'autres aides déjà déclarées incompatibles
- Pratique acceptée par le Tribunal et par la Cour, des aides compatibles pouvant ne pas l'être si cumulées avec des aides incompatibles
 - (C-355/95P *TWD*)

Sanctions pour non exécution des décisions

- Contre Etats membres
 - Article 108(2) TFUE par la Commission
 - Article 260(2) TFUE par la Commission
 - Actions par concurrents (recupération et responsabilité)

- Contre le bénéficiaire
 - Principe *Deggendorf*
 - Actions par des concurrents (récupération, responsabilité)

Personnes devant rembourser (1)

- *Seleco* (Dec. 2000/536 du 2.6.1999)
 - Récupération en cas de disparition ou transfert de l'entreprise: même si liquidation et auprès de tiers - récupération auprès d'un tiers si continuité économique avec le bénéficiaire
 - Critères: logique économique de l'opération, timing, actionnaires, étendue des activités reprises, business model, etc.
- *Seleco* (CJCE, 8.5.03, C-328/99 et C-399/00)
 - Annulation - récupération auprès d'un tiers-successeur exclue si share-deal au prix de marché – (Commission aurait dû vérifier ce point)
- *Banks* (CJUE, 20.9.2001, *Banks*, C-390/98)
 - bénéficiaire vendu au prix du marché, prix reflète conséquences de l'aide antérieure: vendeur conserve le bénéfice de l'aide (remboursement de l'aide par le vendeur)
- *Allemagne c. Commission*, C-277/00, 29.4.2004 : pas tout à fait cohérent avec *Banks*
 - Rachat (*share deal*) au prix du marché d'un bénéficiaire d'aide illégale
 - « l'élément d'aide a été évalué au prix du marché et inclus dans le prix d'achat. Dans de telles conditions, l'acheteur ne saurait être considéré comme ayant bénéficié d'un avantage par rapport aux autres opérateurs sur le marché » (point 80) **MAIS**
 - « [lorsque] l'entreprise à laquelle des aides d'État illégales ont été octroyées conserve sa personnalité juridique et continue à effectuer, pour elle-même, les activités subventionnées [...] c'est normalement cette entreprise qui conserve l'avantage concurrentiel lié auxdites aides et c'est donc celle-ci qui doit être obligée de rembourser un montant égal à celui de ces aides. »

Personnes devant rembourser (2)

- CJUE, *Electrabel et Dunamenti c. C°*, 1.10.2015, C-357/14 P
 - clarification de la contradiction entre *Banks* et *Allemagne c. C°* en faveur de ce dernier:
 - « *lorsqu'une entreprise ayant bénéficié d'une aide d'État illégale est rachetée au prix du marché, (...) l'élément d'aide a été évalué au prix du marché et inclus dans le prix d'achat. Dans de telles conditions, l'acheteur ne saurait être considéré comme ayant bénéficié d'un avantage par rapport aux autres opérateurs sur le marché* »
 - « *Dans le cas où l'entreprise à laquelle des aides d'État illégales ont été octroyées conserve sa personnalité juridique et continue d'exercer, pour elle-même, les activités subventionnées par les aides d'État, c'est normalement cette entreprise qui conserve l'avantage concurrentiel lié à ces aides et c'est donc celle-ci qui doit être obligée de rembourser un montant égal à celui desdites aides. Il ne peut donc être demandé à l'acheteur de rembourser de telles aides »*
- Prix du marché protège acheteur mais pas l'entreprise (ou « l'activité ») qu'il a achetée
- CJUE semble avoir retenu critère de la personnalité juridique (PJ) mais traité parle « d'entreprises » et non d'entités ayant la PJ
 - CJUE a déjà jugé que « *les formes juridiques respectives de l'entité ayant commis une infraction et de son successeur sont sans pertinence.* » (*ETI*, 11.12.207, pt 43)
- Ce qui compte c'est la continuité économique de l'activité subventionnée

Continuité économique – principes

- **objet du transfert**
 - actifs et passifs
 - maintien de la force de travail
 - actifs groupés
- **prix du transfert**
- **identité des actionnaires ou des propriétaires de l'entreprise repreneur et de l'entreprise de départ**
- **moment où le transfert a lieu**
 - après le début de l'enquête
 - après l'ouverture de la procédure
 - Après la décision finale
- **logique économique de l'opération**

Continuité économique – références

▪ Arrêts

- Mory e.a /Commission, C-33/14 P
- Italie et SIM 2 Multimedia Spa/Commission, C-328/99 et C-399/00
- Allemagne/Commission, C-277/00
- Grèce / Commission, T-415/05, T-416/05 et T-423/05
- Commission / France, C-214/07

▪ Décisions de la Commission

- 2 juin 1999, Seleco SpA, JO L 227 du 02.06.1999
- 1^{er} octobre 2014, SA.31550, Nürburgring, JO L 34 du 10.2.2016
- 4 avril 2012, SA.34547, Sernam (décision sur la continuité – sui generis)
- 31 juillet 2014 SA.34791, Val Saint- Lambert, JO L 269 du 15.10.2015
- 31 août 2014, SA.38810, Val Saint-Lambert (décision sur la continuité – sui generis)

Nouvelles règles de procédure (2013)

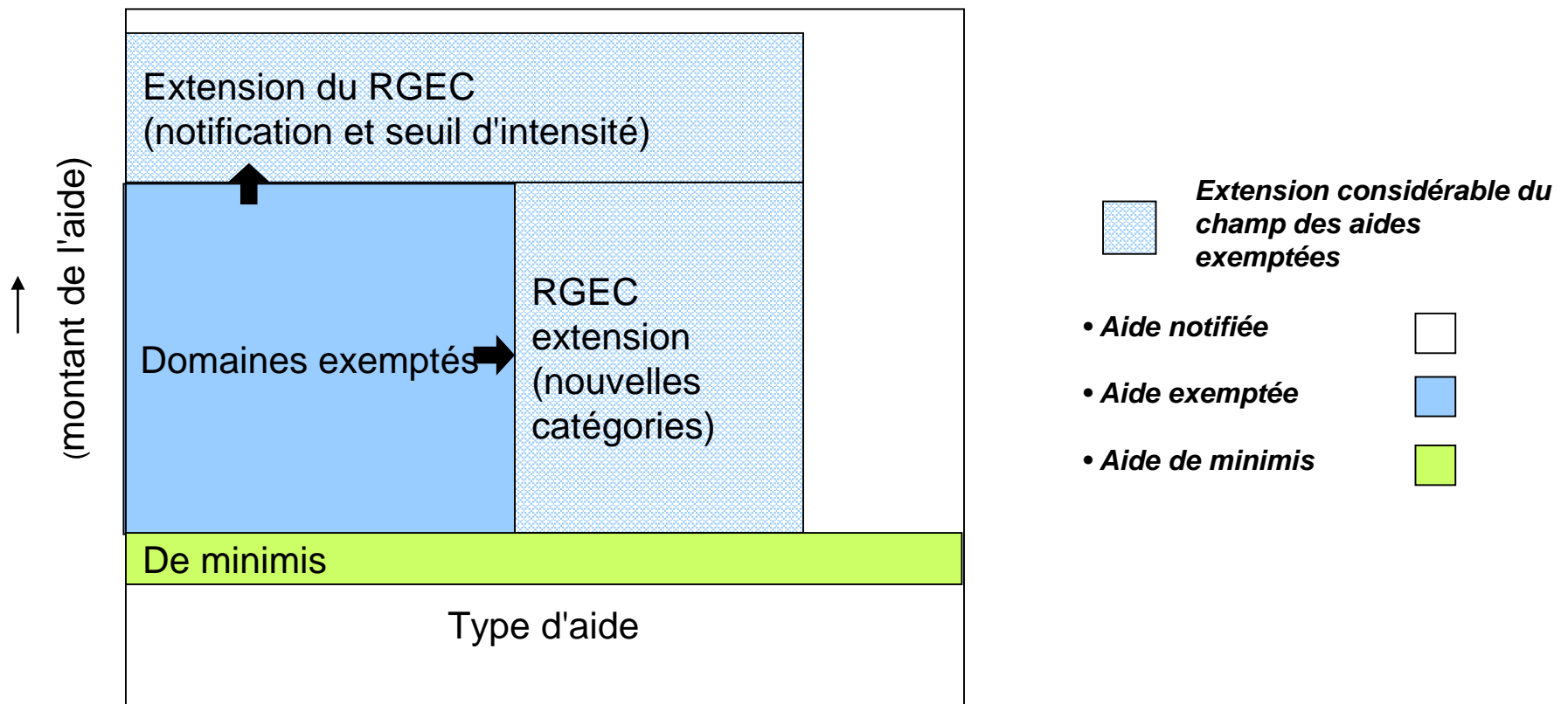
- Meilleure gestion des plaintes (article 24)
 - Justification d'un intérêt légitime
 - Formulaire spécifique
- Demande de renseignements après ouverture procédure d'examen (article 7)
 - Affaire complexe faisant l'objet d'un examen sur le fond
 - Etats membres tiers, entreprise ou association d'entreprises
 - Demande des renseignements "*nécessaires pour pouvoir achever son examen de la mesure en cause, si les informations fournies par l'Etat membre concerné au cours de l'examen préliminaire ne suffisent pas*"
 - Délai d'un mois pour répondre
 - Pouvoir d'infliger des amendes

Nouvelles règles de procédure (2)

- Coopération avec les juridictions nationales (*amicus curiae* – *article 29*) :
 - Demandes d'avis et de fournitures d'informations sur demande des juridictions nationales
 - Soumission par la Commission d'observations écrites aux juridictions nationales de sa propre initiative
 - Possibilité pour la Commission de présenter des observations orales sur autorisation de la juridiction concernée
 - Aux seules fins de ses observations, demande par la Commission de la transmission de tout document nécessaire pour l'appréciation de l'affaire

Contrôle ex-ante à ex-post

- Ne sont plus notifiées que certaines mesures : les aides d'un plus grand montant ou certains types d'aides comme, par exemple, les aides au sauvetage et à la restructuration. Le reste des mesures sera considéré sous le régime du RGEC.



Moins d'ex-ante, plus d'ex-post

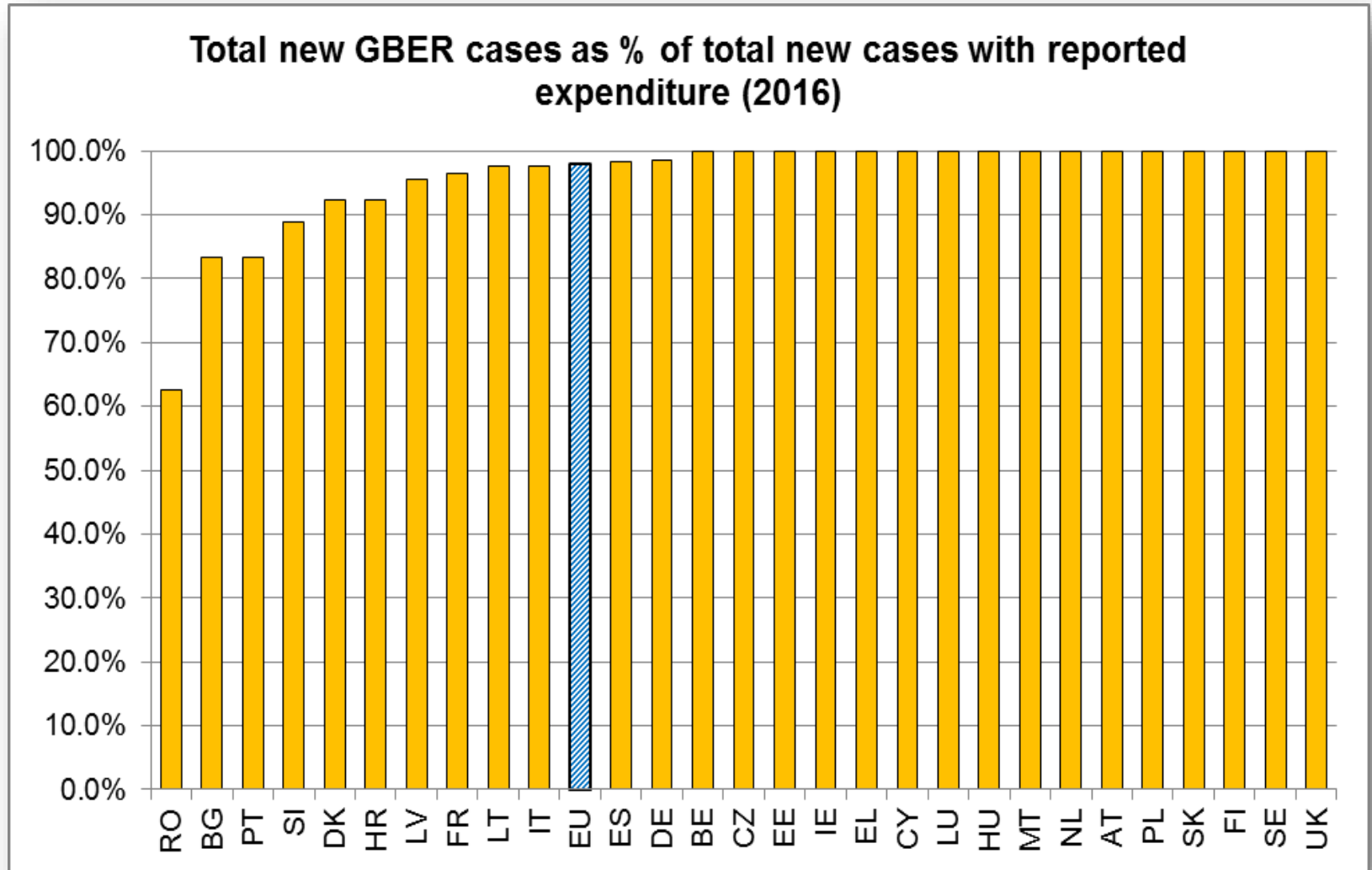
▪ **Impact accru du nouveau RGEC:**

- Un pourcentage significatif des mesures d'aides relèvent du RGEC (jusqu'à 90% ou plus si les Etats membres conçoivent leurs mesures d'aides en se fondant sur le RGEC).
- Réduction de la charge administrative
- Simplification de la procédure (durée et contraintes sur les bénéficiaires).

• **Importance accrue du contrôle ex-post:**

- Par la Commission – **surveillance** accrue
- Par les Etats membres – **évaluation** ex-post de leurs projets les plus importants
- *Peer-review* et examen public des mesures d'aides les plus importantes par la **transparence**

Success story du RGEC



Statistiques – d'*ex ante* à *ex post*

- Avant modernisation
 - < 50% des mesures et environ 32% des dépenses sous RGEF
- Après modernisation
 - 90% des mesures et environ 45% des dépenses sous RGEF
 - Réduction des notifications :

European Union (registered)							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Total number of notifications	395	450	590	349	257	236	233
Share of GBER	51%	48%	41%	70%	89%	89%	87%

IP, 15 mars 2017: 95% des nouvelles aides - Source: DG COMP – 2016 & 2017 State aid Scoreboard

- Augmentation des demandes d'information
- Mais meilleur design des mesures sans procédure formelle nécessaire (RES, broadband)

Procédure européenne - Résumé

- **Coopération avec l'Etat**
 - Ministère compétent – Cabinet – Service national de liaison avec RP/Commission européenne
 - RP (Représentation permanente à Bruxelles)
- **Pré-notification**
 - Réunion préliminaire à la Commission
 - Rédaction mémoire de pré-notification
 - Questions et réponses avec la Commission – modifications
- **Planning**
- **Notification**
 - Echanges suivis
- **Décision**
- **Mise en œuvre de l'aide**

Phase de notification

- Mémoire de notification à la suite d'échanges de vues avec la Commission
- Délai
 - 2 mois (théoriques) à compter de la notification
 - En réalité plusieurs mois
- Pas de commentaires de tiers
 - Pas de publicité de la notification
 - Les tiers ne pourraient que soumettre une plainte éventuelle si connaissance du dossier
 - Procédure bilatérale Commission / Etat
- Si problème : phase 2, ouverture aux tiers
 - Délai très important dans ce cas

Exemptions (rappel)

- Article 107, paragraphe 2, TFUE (de plein droit)
 - a) aides à caractère social aux consommateurs individuels
 - b) calamités naturelles ou autres événements extraordinaires
 - c) *division de l'Allemagne*
- Article 107, paragraphe 3, TFUE (compétence exclusive de la Commission et larges pouvoirs discrétionnaires)
 - a) régions avec niveau de vie anormalement bas et grave sous-emploi
 - b) projet important d'intérêt européen commun - perturbation grave de l'économie d'un État membre
 - c) certaines activités - certaines régions économiques
 - d) culture - conservation du patrimoine
 - e) autres catégories par décision du Conseil : chantiers navals

Généralités

- **Dérogation au principe général d'interdiction**
aides «destinées à faciliter le développement de certaines activités (...) économiques» peuvent bénéficier de dérogations si les échanges ne sont pas affectés dans une mesure contraire à l'intérêt commun (article 107§3, c), TFUE).
- **Appréciation par la Commission au cas par cas**
- **Orientations générales données par la Commission dans des «encadrements» et «lignes directrices»**
- **Appréciation par la Commission par catégories d'aides (règlements d'exemption)**

Règlements d'exemption

- Règles de base
 - Règlement n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998
 - Secteurs concernés: PME, R&D, protection de l'environnement, emploi et formation, aides régionales
 - Règlements d'exemption adoptés depuis 2001:
 - PME (2001)
 - Formation (2001)
 - Emploi (2001)
 - Aides régionales (2006)
- Règlement *de minimis* (2006 et **2013**)
- **Consolidation des règlements en 2008**
 - règlement général n° 800/2008 du 6 août 2008, qui étend aussi les catégories d'aides d'Etat couvertes par l'exemption.
- **Nouveau** règlement général d'exemption par catégorie ("RGEC") - *Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014*
- Guide pratique – FAQ :
 - http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/practical_guide_gber_en.pdf
- Nouveau règlement d'habilitation : règlement n° 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 TFUE à certaines catégories d'aides d'État horizontales (texte codifié)

Avantages du RGEC

- Si la mesure d'aide entre dans le champ du RGEC
 - Pas de notification, une simple information
 - Coûteux en temps, en argent, en ressources
 - L'aide est présumée compatible
 - S'applique à une variété de mesures
 - S'applique aux aides individuelles et aux régimes d'aides
 - La Commission peut se concentrer sur les aides les plus distortives de concurrence
- NB : si l'aide n'entre pas dans le champ des conditions du RGEC
 - L'aide doit être notifiée, sinon elle peut être :
 - illégale et (éventuellement) incompatible
 - contestée devant les tribunaux nationaux et la Commission
 - récupérée

Registre des aides

- <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>
- **Transparency Award search page**
- **Accès aux données relatives aux aides individuelles communiquées par les États membres conformément aux exigences européennes de transparence pour les aides d'État**
 - promouvoir responsabilité des autorités octroyant les aides
 - réduire les incertitudes sur le marché des aides d'État
 - Accès aux informations utiles
 - aides octroyées
 - noms des bénéficiaires
 - montants
 - lieux
 - secteurs
 - objectifs.

De minimis

- ▶ Exemption de notification
- ▶ Aide « transparente »
- ▶ Plafond de l'aide: 200 000 euros sur 3 ans
 - ▶ Etat membre informe entreprise du caractère *de minimis*
 - ▶ vérification par les entreprises du non-dépassement du seuil
- Exclusion du champ d'application
 - ▶ aides à l'exportation
 - ▶ aides « non transparentes »
 - entrée en vigueur le 1 janvier 2014
 - applicable jusqu'au 31 décembre 2020
- Pas de registre d'aide de minimis
 - mais, par exemple, en Croatie, ce type de registre existe et l'octroi d'aide est bloqué dès le montant de minimis est atteint pour une entreprise...

Exemples d'exemption

- Aides régionales
- Aides énergie & environnement
 - Renouvelables - Mécanisme de capacité
- Autres secteurs :
 - Capital à risque
 - Sauvetage et restructuration
 - Secteur financier
 - Production audiovisuelle
 - Internet à haut débit
 - Diffusion TV
 - Aviation
 - Ferroviaire

Voies de droit devant les juridictions nationales

- Pouvoirs et devoirs des juridictions nationales
- Concurrents
- Bénéficiaires
- Autorités étatiques

Pouvoirs et devoirs du juge national : synthèse

- obligation de tirer toutes les conséquences de la violation de l'article 108 § 3 (ED : *Costa, Lorenz*)
- application des décisions de la Commission
- application des règlements d'exemption
- faculté ou obligation de renvoi préjudiciel
- faculté d'interrogation de la Commission
- pas d'application de l'article 107 § 3 (compatibilité) (*Capolongo, DMT*) mais seulement du § 1 (notion d'aide) (*Steinicke*)

Obligation de tirer toutes les conséquences de la violation de l'article 108 § 3 (*FNCE*, *SFEI*)

- annulation des actes litigieux
- recouvrement des soutiens financiers
- mesures provisoires
- non régularisation a posteriori des aides illégales déclarées compatibles (*FNCE-Saumon*)
- le juge national reste compétent en dépit de l'examen par la Commission d'une plainte (*SFEI*) mais voir *Lufthansa*

Compétences du juge national - obligations

- Le juge national peut (doit) statuer sur une demande liée à la violation de l'article 108 § 3 [même] si la Commission n'a pas encore statué :
 - effet direct article 108 § 3
 - compétences complémentaires de la Commission et du juge national
 - ex.: *Brit Air c. Ryanair*, TA Strasbourg 24/07/2003
 - Commission : compétence exclusive fond
 - Juge : protection droits subjectifs et application notion d'aide

- **Illégale**
 - Aide non notifiée
 - Aide notifiée mais mise en œuvre avant décision de la Commission
 - Application abusive d'une aide déclarée compatible
- **Juridiction nationale**
 - Obligation de protéger les droits subjectifs des tiers
 - Assurer le contrôle de compatibilité par la Commission
 - Pas de sursis à statuer mais pas de décision contradictoire avec Commission (*LH*)
 - Appliquer les décisions [négatives] de la Commission
 - Questions à la Commission
 - Questions préjudicielles
- **Incompatible**
 - Aide légale ou illégale
 - Aide non exemptée
 - Article 107 § 2 / § 3 TFUE
 - Article 106 § 2 TFUE
- **Compétence exclusive de la Commission**
 - Interdiction de mise en œuvre d'aide incompatible
 - Obligation de récupération (aide incompatible et illégale)

Législation spécifiquement pertinente pour le juge national

- Article 108 § 3 TFUE : notification / obligation de non mise en œuvre
- Article 16 § 3 du règlement 2015/1589 :
L'Etat membre doit prendre “*toutes les mesures nécessaires*” pour assurer la récupération “*immédiate et effective*”
 - Principe d'autonomie procédurale
 - procédure de droit national
 - Principe d'effectivité
 - pas de délai
 - Principe d'équivalence
 - récupération, seul objectif
- Communication « récupération » – 15.11.07
- Communication « mise en œuvre – juge national » – 25.02.09
 - Encourager l'application par les parties privées et les remèdes efficaces
 - Rôle du juge national à l'égard de l'aide illégale et de la décision négative de la Commission
 - Commission peut assister le juge national

C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a., 11 juillet 1996 (1) [questions 5 à 8]

- 39 *L'intervention des juridictions nationales (...) résulte de l'effet direct reconnu à l'interdiction de mise à exécution des projets d'aide édictée par l'article 93, paragraphe 3, dernière phrase. A cet égard, la Cour a précisé que le caractère immédiatement applicable de l'interdiction de mise à exécution visée par cet article s'étend à toute aide qui aurait été mise à exécution sans être notifiée et que, en cas de notification, il se produit pendant la phase préliminaire et, si la Commission engage la procédure contradictoire, jusqu'à la décision finale (...).*
- 40 *Les juridictions nationales doivent garantir aux justiciables que toutes les conséquences d'une violation de l'article 93, paragraphe 3, dernière phrase, du traité en seront tirées, conformément à leur droit national, en ce qui concerne tant la validité des actes d'exécution que le recouvrement des soutiens financiers accordés au mépris de cette disposition ou d'éventuelles mesures provisoires (voir arrêt FNCE, précité, point 12).*

C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a., 11 juillet 1996 (2) [questions 5 à 8]

- *41 Dans le cadre du contrôle du respect par les États membres des obligations mises à leur charge par les articles 92 et 93 du traité, les juridictions nationales et la Commission remplissent des rôles complémentaires et distincts.*
 - *les juridictions nationales ne peuvent pas se prononcer sur la compatibilité des mesures d'aide avec le marché commun, cette appréciation relevant de la compétence exclusive de la Commission, sous le contrôle de la Cour;*
 - *la Commission ne peut, contrairement aux juridictions nationales, ordonner la restitution d'une aide d'État au seul motif qu'elle n'a pas été notifiée conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité (voir Boussac et Belgique/Commission, FNCE). Elle doit d'abord, après avoir mis l'État membre concerné en mesure de s'exprimer à cet égard, enjoindre à celui-ci, par une décision provisoire, en attendant le résultat de l'examen de l'aide, de suspendre immédiatement le versement de celle-ci et de fournir à la Commission, dans le délai qu'elle fixe, tous les documents, informations et données nécessaires pour examiner la compatibilité de l'aide avec le marché commun. Ce n'est que si l'État membre omet, nonobstant l'injonction de la Commission, de fournir les renseignements sollicités, que celle-ci a le pouvoir de mettre fin à la procédure, de prendre la décision constatant la compatibilité ou l'incompatibilité de l'aide avec le marché commun sur la base des éléments dont elle dispose et, le cas échéant, d'exiger la récupération du montant de l'aide déjà versé.*

C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a., 11 juillet 1996 (3) [questions 5 à 8]

- 44 (...) l'ouverture par la Commission d'une procédure d'examen préliminaire (...), ou de la procédure d'examen contradictoire (...) ne saurait décharger les juridictions nationales de leur obligation de sauvegarder les droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable.
- 45 Toute autre interprétation conduirait à favoriser l'inobservation par les États membres de l'interdiction de mise à exécution des projets d'aide. Etant donné que la Commission ne peut ordonner que la suspension de versements supplémentaires tant qu'elle n'a pas adopté sa décision définitive sur le fond, l'effet utile de l'article 93, paragraphe 3, du traité serait amoindri si la saisine de la Commission devait empêcher les juridictions nationales de tirer toutes les conséquences de la violation de cette disposition.
 - 46 De même, il ne saurait être admis que le retard avec lequel la Commission a achevé son examen préliminaire puisse avoir pour effet de transformer une aide nouvelle octroyée en violation de l'article 93, paragraphe 3, dernière phrase, du traité, en une aide existante, laquelle ne pourrait être supprimée que pour le futur.
 - 47 Certes, la Cour a jugé que, lorsqu'un État membre notifie un projet de mesures à la Commission, cette dernière doit décider dans un délai de deux mois d'ouvrir ou non la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2. Si la Commission ne prend pas position dans ce délai, l'État membre peut mettre le projet à exécution après lui en avoir donné préavis. L'aide est alors considérée comme une aide existante soumise au contrôle instauré par l'article 93, paragraphes 1 et 2 (arrêt Lorenz, précité, points 4 et 5).
 - 48 Cette jurisprudence est toutefois fondée sur la nécessité de tenir compte de l'intérêt légitime de l'État membre concerné à être rapidement informé de la situation de droit. Cet élément fait défaut lorsque ce dernier a mis à exécution des projets de mesures sans les avoir préalablement notifiés à la Commission. S'il avait des doutes sur la nature d'aide d'État des mesures qu'il projetait, il lui était loisible de sauvegarder ses intérêts en notifiant son projet à la Commission, ce qui aurait obligé cette dernière à prendre position dans le délai de deux mois.
- 49 Enfin, il convient de relever que, afin d'être à même de déterminer si une mesure étatique instaurée sans tenir compte de la procédure d'examen préliminaire établie par l'article 93, paragraphe 3, devait ou non y être soumise, une juridiction nationale peut être amenée à interpréter la notion d'aide, visée à l'article 92 du traité (arrêts du 22 mars 1977, Steinike et Weinlig, 78/76, Rec. p. 595, point 14, et du 30 novembre 1993, Kirsammer-Hack, C-189/91, Rec. p. I-6185, point 14).

C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a., 11 juillet 1996 (4) [questions 5 à 8]

- *50 Si elle éprouve des doutes sur la qualification d'aide d'État des mesures en cause, la juridiction nationale peut demander à la Commission des éclaircissements sur ce point. Dans sa communication du 23 novembre 1995 relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales dans le domaine des aides d'État (JO C 312, p. 8), la Commission a expressément encouragé les juridictions nationales à prendre contact avec elle lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'application de l'article 93, paragraphe 3, du traité et a expliqué la nature des informations qu'elle était en mesure de fournir. A cet égard, il y a lieu de souligner que, en vertu de l'obligation de coopération loyale entre les institutions communautaires et les États membres découlant de l'article 5 du traité (... C-2/88...), la Commission doit répondre dans les meilleurs délais aux demandes des juridictions nationales.*
- *51 En outre, la juridiction nationale peut ou doit, conformément à l'article 177, deuxième et troisième alinéas, du traité, poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation de l'article 92 du traité.*
- *52 Lorsqu'il est vraisemblable qu'un certain temps s'écoulera avant que la juridiction nationale statue définitivement, il lui appartient d'apprécier la nécessité d'ordonner des mesures provisoires telles que la suspension des mesures en cause afin de sauvegarder les intérêts des parties.*
 - *alors que la Commission est parallèlement saisie et n'a pas encore statué sur la question de savoir si les mesures étatiques en cause constituent des aides d'État, [la juridiction nationale] n'est tenue ni de se déclarer incompétente ni de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Commission prenne position sur la qualification des mesures en cause*
 - *une juridiction nationale peut être amenée à interpréter et à appliquer la notion d'aide*
 - *en cas de doute, elle peut demander à la Commission des éclaircissements*
 - *elle peut ou doit, conformément à l'article 177, deuxième et troisième alinéas, du traité, poser une question préjudicielle à la Cour*
 - *en cas de consultation de la Commission ou de renvoi préjudiciel à la Cour, elle doit apprécier la nécessité d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder les intérêts des parties jusqu'à ce qu'elle statue définitivement*

C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a., 11 juillet 1996 (5) [questions 5 à 8]

- 59 Des considérations qui précèdent, il découle que la fourniture de biens ou de services à des conditions préférentielles est susceptible de constituer une aide d'État (arrêts du 2 février 1988, Van der Kooy e.a./Commission, 67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219, point 28, et du 29 février 1996, Belgique/Commission, C-56/93, non encore publié au Recueil, point 10).
- 60 Afin d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide, il convient donc de déterminer si l'entreprise bénéficiaire reçoit un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché.
- 61 Dans le cadre de cet examen, il appartient à la juridiction nationale de déterminer la rémunération normale pour les prestations en cause. Une telle appréciation suppose une analyse économique qui tienne compte de tous les facteurs qu'une entreprise, agissant dans des conditions normales de marché, aurait dû prendre en considération lors de la fixation de la rémunération pour les services fournis.
- 62 Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que la fourniture d'une assistance logistique et commerciale par une entreprise publique à ses filiales de droit privé exerçant une activité ouverte à la libre concurrence est susceptible de constituer une aide d'État au sens de l'article 92 du traité si la rémunération perçue en contrepartie est inférieure à celle qui aurait été réclamée dans des conditions normales de marché.

C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a., 11 juillet 1996 (6) [questions 5 à 8]

- *une juridiction nationale à laquelle il est demandé d'ordonner la restitution d'aides doit faire droit à cette demande si elle constate que les aides n'ont pas été notifiées à la Commission, à moins que, en raison de circonstances exceptionnelles, la restitution ne soit inappropriée*
- *le bénéficiaire d'une aide qui ne vérifie pas si celle-ci a été notifiée à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité n'est pas susceptible d'engager sa responsabilité sur la seule base du droit communautaire*
 - *Ceci ne préjudicie toutefois pas à l'éventuelle application du droit national de la responsabilité extracontractuelle. Si, d'après celui-ci, l'acceptation par un opérateur économique d'un soutien illicite de nature à occasionner un préjudice à d'autres opérateurs économiques est susceptible, dans certaines circonstances, d'engager sa responsabilité, le principe de non-discrimination peut conduire le juge national à retenir la responsabilité du bénéficiaire d'une aide d'État versée en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité*

Compétence du juge national

- compétence du juge national s'étend à
 - « *toute aide qui aurait été mise à exécution sans être notifiée* » et,
 - « *en cas de notification, (...) pendant la phase préliminaire et, si la Commission engage la procédure contradictoire, jusqu'à la décision finale* » (SFEI, point 39, Lorenz, point 8, FNCE, point 11)
- déclaration de compatibilité ne régularise pas *a posteriori* l'aide illégale (FNCE-Saumon, SFEI)

- Contexte
 - Mise en oeuvre d'une mesure notifiée avant son approbation (exemption de taxe sur les déchets)
 - La Commission déclare l'aide compatible rétroactivement.

- Qui peut invoquer la violation de l'article 108 §3 TFUE ?
 - *peut être invoqué par un justiciable assujetti à une taxe faisant partie intégrante d'une mesure d'aide et perçue en violation de l'interdiction de mise à exécution visée à cette disposition, indépendamment de la question de savoir si ce justiciable est affecté par la distorsion de concurrence résultant de la mesure d'aide*

Primauté

C-119/05, *Lucchini*, 18 juillet 2007

- Contexte
 - Juge national décide que Lucchini a droit à une aide
 - Décision négative de la Commission ignorée
 - Principe d'autorité de la chose jugée ?
- Effectivité du droit européen empêche l'application de ce principe
- Question d'équilibre institutionnel – cas special des aides d'Etat (pouvoirs exclusifs de la Commission violés)

C-505/14, *Klausner Holz/Land Hordrhein-Westfalen*

- Contrat de fourniture de bois non exécuté
- Jugement déclaratoire en appel : le contrat est "en vigueur" – autorité de chose jugée
- Action en dommages et intérêts du Land en défense
 - Aide illégale (contrat nul)
 - Notification à la Commission
 - Question à la Commission
- Question préjudicielle : le premier jugement définitif empêche-t-il le Land d'invoquer la violation des aides d'Etat?

C-505/14, *Klausner Holz/Land Hordrhein-Westfalen*,

- Obligation d'interprétation conforme – effectivité
- Exxeption nationale à l'autorité de chose jugée devrait s'appliquer
 - Aides d'Etat non invoquées avant le jugement déclaratoire
- En tout état de cause, principe d'effectivité :
 - Écarter le jugement déclaratoire définitif rendant impossible l'application du droit des aides d'Etat
 - Autorité de chose jugée susceptible de rendre ineffective la compétence exclusive de la Commission

Aide illégale déclarée compatible

C-199/06, CELF I

- Aides illégales mais néanmoins déclarées compatibles par la Commission: récupérer quitte à les reverser immédiatement ? Quelle sanction par le juge national alors que la Commission a finalement exercé sa compétence exclusive mais a vu sa décision annulée ?
- Questions du Conseil d'Etat (France) et CJUE nuance *Saumon/FNCE*
 - juge national n'est pas tenu d'ordonner la récupération intégrale d'une aide mise à exécution en méconnaissance de cette disposition
 - lorsque la Commission a adopté une décision finale, constatant la compatibilité de ladite aide
 - en effet, dans ce cas, le versement prématuré de l'aide n'a pas contredit l'objectif de l'article 108, paragraphe 3, TFUE qui est que seules des aides compatibles soient mises à exécution

Aide illégale déclarée compatible (2)

C-199/06, 12 février 2008, CELF/SIDE (2)

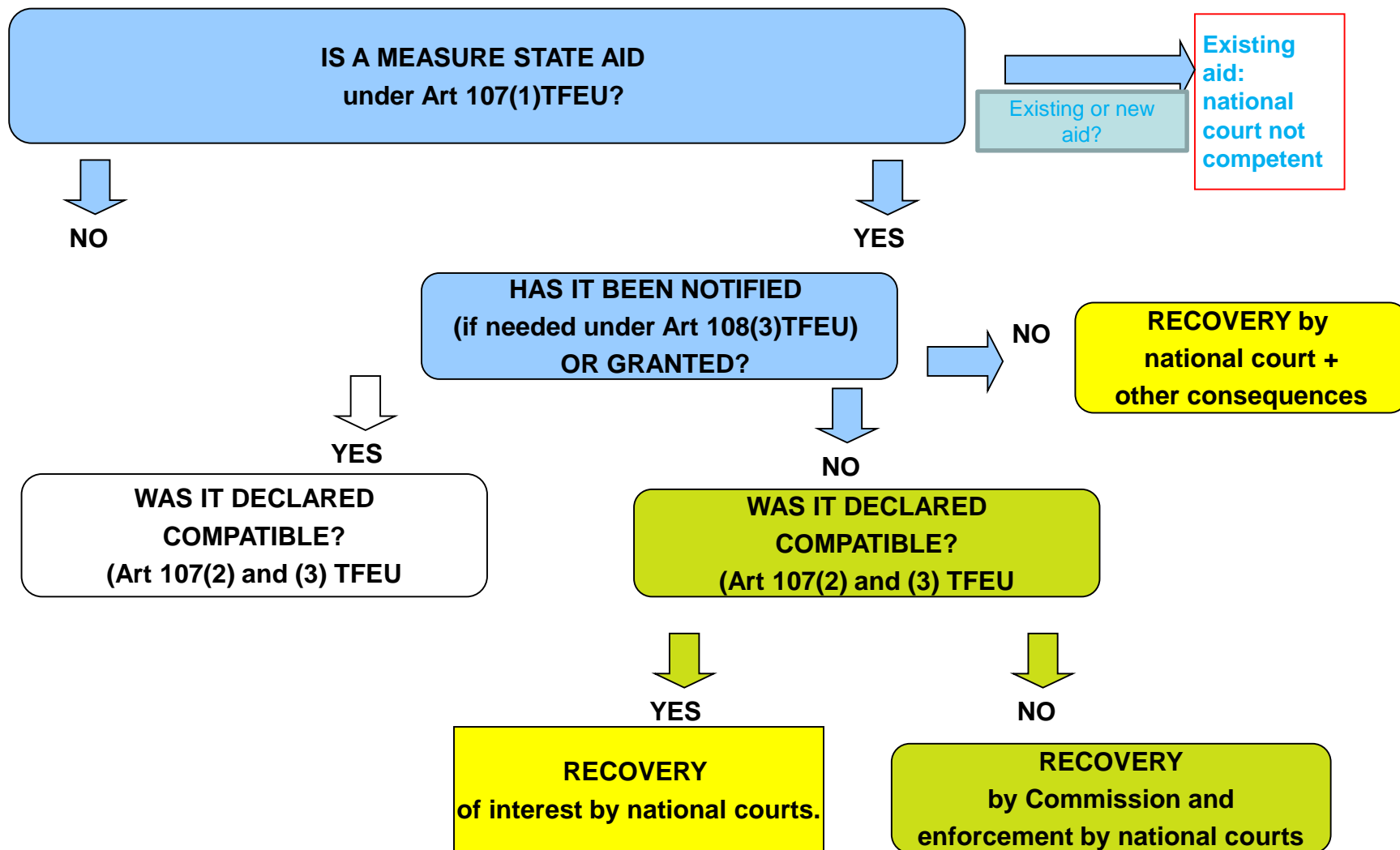
- juge néanmoins tenu d'ordonner, en vertu du droit européen, au bénéficiaire de l'aide de payer des intérêts au titre de la période d'illégalité
- juge national peut, en vertu de son droit national, le cas échéant, ordonner la récupération de l'aide illégale
 - sans préjudice du droit de l'Etat membre de mettre celle-ci à nouveau à exécution et accorder des dommages et intérêts pour l'illégalité de l'aide
- en outre, en cas d'annulation rétroactive de décisions de compatibilité de la Commission :
 - l'obligation de remédier aux effets de l'illégalité s'étend, aux fins du calcul des sommes à acquitter par le bénéficiaire, et sauf circonstances exceptionnelles, à la période écoulée entre une décision de la Commission constatant la compatibilité de cette aide et l'annulation de ladite décision par le juge européen
- NB : Troisième annulation de la décision de la Commission dans CELF (T-348/04, 15 avril 2008)

CELF II – nouvelles questions préjudicielles - C-1/09

- *1) Le juge national peut-il surseoir à statuer sur la question de l'obligation de restitution d'une aide d'État jusqu'à ce que la Commission des Communautés européennes se soit prononcée par une décision définitive sur la compatibilité de l'aide avec les règles du marché commun, lorsqu'une première décision de la Commission déclarant cette aide compatible a été annulée par le juge communautaire?*
 - NON
- *2) Lorsque la Commission a déclaré à trois reprises l'aide compatible avec le marché commun, avant que ces décisions soient annulées par le Tribunal de première instance des Communautés européennes, une telle situation est-elle susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle pouvant conduire le juge national à limiter l'obligation de récupération de l'aide?*
 - NON

Recovery situations

- Commission (unlawful and incompatible aid) - national courts (unlawful aid)



Application des décisions - renvoi préjudiciel règlements d'exemption

- effet direct des décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 108
- en principe, le juge national est tenu par ces décisions
 - Affaire *Lufthansa* du 21 novembre 2013, C-284/12
 - seulement en cas de décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen
 - renvoi (slide suivant)
- mais, s'il veut décider autrement :
 - il doit poser à la Cour de justice une question en appréciation de validité de la décision (*Foto-Frost*)
- application règlements d'exemptions par catégorie

Application des décisions (2) – C-284/12, *Deutsche Lufthansa*, 21 novembre 2013

- Portée variable de l'obligation de sauvegarder les droits des justiciables en cas de violation de l'article 108, §3 (§ 33) :
 - la Commission n'a pas ouvert la procédure de l'article 108
 - SFEI s'applique : le juge national doit statuer sur la notion d'aide
 - la Commission a ouvert la procédure de l'article 108
 - SFEI ne s'applique pas : décision de la Commission a un caractère préliminaire mais elle emporte des effets juridiques (§ 37)

Application des décisions (3) – C-284/12, *Deutsche Lufthansa*, 21 novembre 2013

- effet utile 108 § 3 mis en échec si le juge national devait décider qu'il n'y a pas d'aide (pas d'effet suspensif) alors que la Commission a décidé le contraire (§ 38) et que c'est confirmé par la décision finale
- même si la décision finale ne confirme pas l'existence d'une aide: objectif de prévention veut qu'à la suite du doute soulevé par la décision d'ouverture de procédure, la mise à exécution soit différée jusqu'à ce que ce doute soit levé par la décision finale (§ 40)
- § 41 coopération loyale
- §§ 42-44 adopter toutes mesures nécessaires (suspendre, enjoindre récupération, mesures provisoires)
 - si doute : amicus curiae ou article 267 TFUE

Faculté d'interrogation de la Commission

- extension des principes développés à propos des art. 101 et 102 (voir *communication Commission*)
- succès mitigé auprès des juges nationaux de 1995 à 2009 puis nouvelle communication
- objections importantes :
 - avis sans prendre connaissance du dossier mais influençant le juge
 - droits de la défense des parties

Amicus curiae (règlement de procédure)

- Article 29, paragraphe 1 : droit des juridictions nationales
 - d'obtenir de la Commission des informations aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108 du TFUE
 - de demander l'avis de cette dernière sur des questions liées à l'application des règles en matière d'aides d'État.
- Article 29, paragraphe 2 : droit pour la Commission d'adresser des observations écrites ou orales aux juridictions nationales
 - que pour des raisons relevant de l'intérêt public de l'Union (en tant qu'amicus curiæ) : pas pour soutenir une des parties
 - attirer l'attention des juridictions des États membres sur des questions qui présentent une importance fondamentale pour l'application uniforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État dans l'ensemble du marché intérieur
- Juridictions non tenues de suivre un avis exprimé par la Commission
- Sans préjudice du droit ou de l'obligation des juridictions nationales d'utiliser la voie du recours préjudiciel à la CJUE

Communication de 2009 – coopération entre Commission et juridictions

- Etude 2006 Study (EU 15)
- Update 2009 (EU 27)
- Augmentation du nombre de cas d'aides devant juge national
- Mais 25% 'genuine' private enforcement
- Impact limité de la communication de 1995
- Besoins pour une révision
 - Donner plus d'orientations pratiques aux juges
 - Tenir compte des développements législatifs (règlement de procédure) et jurisprudentiels (CELF)
 - Meilleur accès des juges à la Commission
- Etude 2018-2019 révisant les données pour une nouvelle communication en 2019 ou 2010

Mécanismes de soutien

- Demande d'information en possession de la Commission (un mois)
- Demande d'avis de la Commission (quatre mois)
- Protection des informations confidentielles
- Fondé sur la communication antitrust

⇒ **Plus rapide que la CJUE**

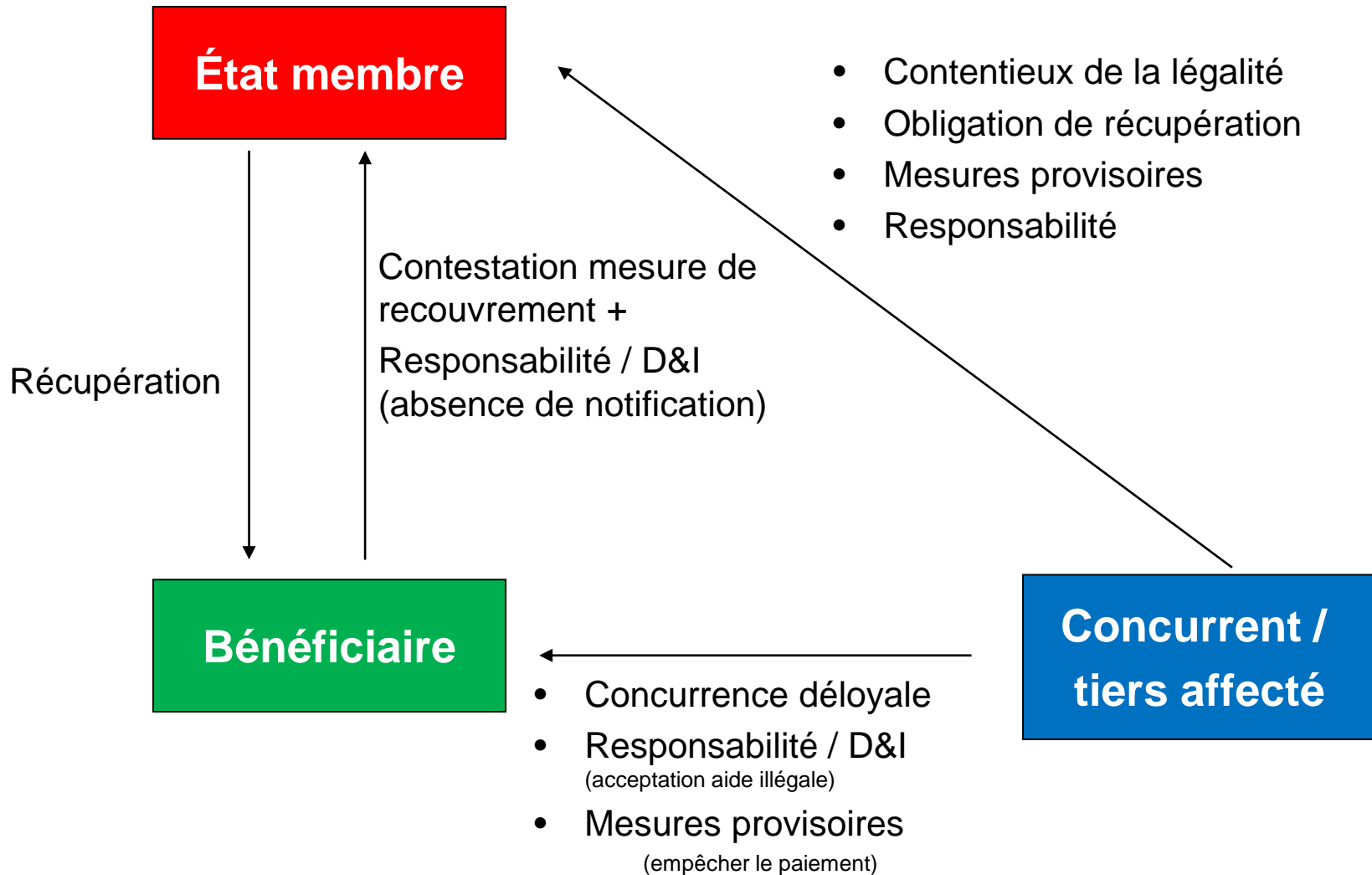
⇒ Non obligatoire pour le juge national

⇒ **Sans interférence dans la procédure nationale**

ec-amicus-state-aid@ec.europa.eu

DG COMP Website

Recours devant le juge national



Recours devant le juge national

- Contestation de la légalité de la décision d'octroi de l'aide
 - adm., civ., comm.
- Action en responsabilité contre l'autorité
 - Code civil, régime de responsabilité de l'Etat, *Francovich*
- Action en concurrence déloyale contre le bénéficiaire
 - *SFEI, Breda*
- Contestation incidente (renvoi préjudiciel) de la décision de la Commission
 - *TWD*

Contestation de la légalité de la décision d'octroi de l'aide - Autres demandes contre l'Etat

- Contentieux de l'annulation devant les juridictions administratives
 - Ex.:
 - TA Strasbourg, 24 juillet 2003, *Brit Air c. Ryanair* (décision chambre de commerce promotion ouverture nouvelle ligne aérienne)
 - CE (France), 22 février 2017, *Valmonde*, n° 395948 (décret soutien au pluralisme de la presse)
- Accès à la juridiction civile ou commerciale hors contentieux administratif
 - aides transitant par des actes de personnes morales de droit privé
 - ex.: cause illicite (*Cass. belge*, 18 juin 1992)
- Autres contentieux (mesures provisoires, demandes de récupération, etc.) selon procédures similaires

Action en responsabilité contre l'Etat

- responsabilité de droit européen pour violation de celui-ci (C-6/90, C-9/90, *Francovich*, 1991 + C-46/93 & C-48/93, *Brasserie du Pêcheur*, 1996)
 - conditions restrictives
 - attribution de droits aux particuliers
 - violation suffisamment caractérisée
 - lien de causalité direct
 - violation art. 108 § 3 répond à ces conditions
- responsabilité de droit national
 - conditions propres (en général, faute, dommage, lien de causalité)
 - article 1382 Code civil (belge) / équivalent
 - régime de responsabilité spécifique (droit français)

Concurrent c. Etat membre

- *CELF*, C-199/06, para 55 – *Traghetti*, C-173/03, para 41
- Manquement
 - à l'obligation de ne pas exécuter : 2009 Notice, paras 43-52
 - à obligation de récupération : 2009 Notice, para 69
- Simple violation de l'article 108 §3 TFUE suffisante ?
 - AG Léger, C-197/99, para 74, AG Tesauro 142/107, Tubemeuse, para 7, AG Colomer, C-346/03, Atzeni, paras 192-198
 - *Contra*: AG Jacobs in *Transalpine Ölleitung*, C-368/04, para 86
- Distorsion de concurrence et dommages et intérêts
- Demandeurs peuvent ne pas être des concurrents
 - *Streekgewest*

Concurrent c. bénéficiaire

- pas de responsabilité de droit européen du bénéficiaire de l'aide illégale (*SFEI*)
- mais, responsabilité de droit national si l'acceptation d'un soutien illicite est une faute en droit national
 - *Breda* (1995, Comm. Bxl)
 - *Ducros* (1999, Cass. fr.; solution implicite)
 - *SFEI/Chronopost* (1996, CJCE – 1999, Comm. Paris)
 - *Betws Anthracite v DSK* (UK, 2003, rejet) – aide abusive : pas d'action de droit européen et le Tort Law n'a pas été argumenté

Concurrent c. bénéficiaire

- Cas exemplaire (mais pas une affaire de dommages et intérêts – action en cessation, droit belge)
 - *Breda v Manoir Industrie* (Comm. Bruxelles, 1995) – voir infra
 - Concurrence déloyale, marché public
- Principe général de la jurisprudence
- *SFEI*, C-39/94, 1996, paras 72-76
 - 74 *Dans ces conditions, le droit communautaire n'offre pas une base suffisante pour engager la responsabilité du bénéficiaire qui n'aurait pas vérifié si l'aide qu'il a reçue a été dûment notifiée à la Commission.*
 - 75 *Ceci ne préjudicie toutefois pas à l'éventuelle application du droit national de la responsabilité extracontractuelle. Si, d'après celui-ci, l'acceptation par un opérateur économique d'un soutien illicite de nature à occasionner un préjudice à d'autres opérateurs économiques est susceptible, dans certaines circonstances, d'engager sa responsabilité, le principe de non-discrimination peut conduire le juge national à retenir la responsabilité du bénéficiaire d'une aide d'État versée en violation de l'article [107], paragraphe 3, du traité.*

Concurrent c. bénéficiaire

- Confirmation jurisprudence
 - *Transalpine Ölleitung in Österreich*, C-368/04, 2006, para 56
 - *CELF*, 2008, C-199/06, 2008, paras 53 and 55
 - *Dans le cadre de son droit national, il peut, le cas échéant, ordonner en outre la récupération de l'aide illégale, sans préjudice du droit de l'État membre de mettre celle-ci à nouveau à exécution, ultérieurement. Il peut également être amené à accueillir des demandes d'indemnisation de dommages causés en raison du caractère illégal de l'aide (voir, en ce sens, arrêts précités SFEI e.a., point 75, et Transalpine Ölleitung in Österreich e.a., point 56).*
- Enforcement Notice, paras 53-55

Breda / Manoir Industries

- Prés. Comm. Bruxelles, 13/2/1995 (JTDE, 95, p. 72)
- Marché public SNCB
- Offres de Breda et Manoir
 - Breda offre la moins disante
 - aides à Breda en Italie (illégalles et enquête de la Commission en cours)
- Action en cessation
- Ordonnance de cessation de l'offre : action déloyale de Breda

Concurrents c. bénéficiaire - affaire Ducros

Cour de Cassation, *R. Ducros c. Société Métallique Finsinder Sud*, 15 juin 1999 (n°1236)

- Appel d'offres pour l'extension de l'aéroport
- Action contre un concurrent ayant remporté le contrat – art. 1382 Code civil
- Absence de lien de causalité entre aide alléguée et contrat

Concurrents – affaires Ryanair

Ex. : Conseil d'Etat, Ryanair, 27 février 2006

- plainte de Brit Air concernant aide financière à Ryanair
- pas une rémunération normale des activités de promotion touristique
- annulation des délibérations de la CCI et décisions du président de signer les conventions
- voir également Cour de Kiel, 28 juillet 2006
 - mais contra: Cour d'appel de Schleswig-Holstein, 20 mai 2008
 - Lübeck airport – Air Berlin v Ryanair
 - *"les règles sur les aides d'Etat s'adressent aux Etats membres, non aux particuliers désirant sauvegarder leurs droits subjectifs"* (sic!) : irrecevable
 - même raisonnement : Cour régionale de Munich, 15 mai 2003 et Cour régionale de Bad Kreuznach, 16 mai 2007
- Rectification par la Bundesgerichtshof, 10 février 2011

Concurrent contre Etat membre

- **Exemple récent : suites de l'affaire Corsica Ferries c. SNCM**
- **TA, Bastia, 23 février 2017, n° 1500375**
 - *Corsica Ferries c. Collectivité territoriale de Corse*
 - *Préjudice causé par l'exploitation du service complémentaire de la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse, 2007-2013*
 - *Aide illégale (et incompatible) a permis l'exploitation de deux navires en concurrence*
 - *Report de 70% des passagers de SNCM sur Corsica établi*
 - *Dommmages et intérêts : 84 142 926 euros + 219 667 euros rapport d'audit*
- **TA, Bastia, 23 février 2017, n° 1501123**
 - *Idem – demande relative à l'éviction illégale de la procédure de passation de la délégation de service public*
 - *Dommmages et intérêts : 369 504 euros*
 - *Pas de chance sérieuse de se voir attribuer la délégation de service public mais pas dépourvue de toute chance – indemnisation des frais de presentation de l'offre*

« En ce qui concerne l'évaluation du préjudice :

9. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la société Corsica Ferries France est fondée à demander l'indemnisation du manque à gagner résultant de la perte de la possibilité d'exécuter le contrat de délégation de service public ; (...) ; que cette dernière est dès lors fondée à demander l'indemnisation de son préjudice sur l'ensemble de la période 2014 2023 pour laquelle le contrat devait être conclu ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer même que la résiliation de la convention de délégation de service public conclue le 24 septembre 2013 entre le groupement SNCM CMN et la collectivité territoriale de Corse ait entraîné une augmentation du chiffre d'affaires de la société Corsica Ferries France, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est pas davantage établi par la collectivité de Corse, qui ne fait état d'aucun élément chiffré sur ce point, que cette augmentation aurait été de nature à compenser, à elle seule, l'intégralité du manque à gagner de la société Corsica Ferries France sur la période 2014 2023 ; (...) ; que, par suite, si cette circonstance doit être prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité, elle ne saurait par elle-même faire obstacle par principe à l'indemnisation du préjudice invoqué par la société ;

11. Considérant toutefois, en troisième lieu, que si la société Corsica Ferries France évalue le préjudice découlant du rejet de son offre « grand sud Corse » à la somme de 47 115 426 euros sur le fondement d'une analyse dressée par un expert comptable, la collectivité de Corse estime le préjudice subi par la société Corsica Ferries France à environ un million d'euros sur le fondement d'une analyse comptable concurrente ; que l'instruction ne permet pas de trancher cette contestation ; qu'il y a lieu, dès lors, de prescrire une expertise économique et comptable pour évaluer le bénéfice net que la société Corsica Ferries France aurait tirée de l'exécution du contrat ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de réserver les conclusions et moyens des parties jusqu'à la remise du rapport de l'expert qui sera désigné par le président de la Cour ;

CAA, Marseille, *Société Corsica Ferries France*

16 juillet 2018, n°17MA01655 (2)

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 1501123 du tribunal administratif de Bastia est annulé.

Article 2 : Avant de statuer sur le montant de l'indemnité à la charge de la collectivité de Corse, il sera procédé à une expertise.

L'expert, qui sera désigné par le président de la Cour, aura pour mission :

1°) d'obtenir de la collectivité de Corse et de la société Corsica Ferries France toutes pièces et justificatifs de nature à permettre de déterminer le trafic prévisionnel en passagers et fret qui aurait été celui des lignes de la délégation de service public Marseille Ajaccio, Marseille Propriano et Marseille Porto-Vecchio entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

2°) de déterminer sur cette période, en limitant le montant de compensation versé par la collectivité au coût des obligations de service public qui lui auraient été imposées dans les conditions prévues par la jurisprudence Altmark et en tenant compte, notamment, de ce trafic, des alternatives offertes par les autres transporteurs, des prix pratiqués, des coûts supportés par la société Corsica Ferries France et des pertes pour les autres lignes de la société résultant éventuellement de l'affectation de ses navires aux lignes de la délégation de service public, le bénéfice net que cette société aurait pu tirer sur cette période de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Article 3 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621 2 à R. 621 4 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit devant le greffier en chef de la cour. L'expert déposera son rapport au greffe de la cour en deux exemplaires et en notifiera copie aux parties dans le délai fixé par le président de la cour dans sa décision le désignant. »

Etat membre c. bénéficiaire

Saisie conservatoire – DGAC / Ryanair

- **État français (DGAC) v Ryanair (aides illégales et incompatibles octroyées par la région Charente)**
 - Décision 2014 de la Commission
 - TA Poitiers condamne à restitution (2016)
 - Appel mais TA Poitiers référé : condamnation à restituer à titre de provision
- **9 novembre 2018**
 - saisie à l'aéroport de Bordeaux d'un Boeing 737 pour récupérer 525.000 euros
 - huissier immobilisant l'avion avec 150 passagers à bord
 - remboursement de l'aide le lendemain matin

Moyens de défense (1) - bénéficiaire

- absence d'enrichissement (*Alcan*): non
- garantie par l'Etat des conséquences de l'illégalité de l'aide
 - *Hytasa, Commission 25.3.92, JO L 171, 1992, p 54* : non
- confiance légitime et sécurité juridique
 - *Deufil, Augefi, Beaulieu* : non
 - [le juge pourrait, avec l'aide de la CJCE, apprécier des circonstances exceptionnelles : C° c. Allemagne, 20.9.90 et C° c. Italie, 1.04.04]
- responsabilité de l'Etat (*Maribel*) : oui selon le cas
 - ex. en France : TA Grenoble, 5.10.03, inédit, suite plan Borotra (infra)
- procédures collectives (*Tubemeuse*) : non

Moyens de défense (2) - bénéficiaire

- invocation des charges fiscales ayant grevé l'aide (*Siemens*);
- prise en compte règle *de minimis*: oui
- contestation par voie incidente de la décision de la Commission déclarant l'aide incompatible (seulement si pas manifestement recevable à attaquer directement la décision devant TPI : *TWD*) – voie non possible en principe

Bénéficiaire – responsabilité de l'Etat (1)

(affaire Borotra ; Commission, 5 mai 1999 ; CJUE, C-251/97)

- Tribunal administratif de Grenoble
Société Stéphane Kélian, 15 octobre 2003: rejet pour défaut de lien de causalité
- Tribunal administratif de Clermont Ferrand
SA Fontanille, 23 septembre 2004 – 19 janvier 2006
pouvoir législatif non responsable (confusion 107/108)
seulement gouvernement (décret – acte écran)
partage de responsabilité (75% Etat/25%-bénéficiaire)
- Cour administrative d'appel de Paris,
Salmon Arc en ciel, 23 janvier 2006

Responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 108(3) TFUE

- Autorités administratives
- Autorités législatives
- Base juridique en droit français et en droit communautaire

Domage et intérêts: perte de profit (absence de délocalisation)

Bénéficiaire – responsabilité de l'Etat (2)

(affaire Borotra ; Commission, 5 mai 1999 ; CJUE, C-251/97)

- Dommages exclus
 - Perte de profit (preuve)
 - Préjudice moral
 - Image
 - Réduction de marges
 - Bénéfices (causalité)
 - Coûts résultant de l'aide (gestion, etc.)
- Dommages admis
 - Coûts financiers et administratifs liés à la récupération (prêt, personnel)
 - Coûts nets résultant des engagements faits selon la convention d'aide (recrutement, formation, etc.)
 - Coûts d'opportunité (perte de profits suite au report de délocalisation) [eg.: Fontanille: €200.000-25%-75,000]
- Autres cas
 - C2S, 15.01.04; *Filature Saint Liévin*, 15.11.05; *Savebag*, 5.01.07
 - Autres affaires devant TA Paris

Bénéficiaire – responsabilité de l'Etat (3)

- Responsabilité du législateur rejetée (conditions strictes)
- Responsabilité de l'administration
- Dommages et intérêts octroyés pour le dommage (délocalisation tardive)
 - Montant des dommages et intérêts ne peut correspondre à l'aide devant être remboursée
 - Nomination d'un expert
- Dommages et intérêts réduits en raison de la négligence du bénéficiaire
 - Accès à l'information pertinente
 - Réduction d'un quart
- Lien de causalité exclu pour réputation; intérêts sur le montant à rembourser; coût du prêt pour rembourser l'aide et temps passé par le personnel sur le dossier; salaires des personnes embauchées en vertu de la convention

Bénéficiaire – responsabilité de l'Etat (4)

- Affaire du 44 septies CGI (France) – voir *Commission c France* infra)
- CE, 7 juin 2017, Le Muselet Valentin, n° 386627
 - Pourvoi contre un arrêt de la CAA de Nancy du 30 octobre 2014
 - Un État membre ne peut être tenu responsable de l'octroi illégal d'une aide d'État et de la récupération tardive de celle-ci par le bénéficiaire de cette aide
 - Récupération de l'aide est une obligation du droit de l'Union
 - Mais : la question portait sur l'octroi (pas la récupération...)
- Voir, pour un litige entre particuliers :
 - Paris, 16 février 2012, Epta Rack (Concurrences n° 1-2012, pp. 178-179)

Moyens de défense de l'aide

- Impossibilité absolue de récupérer l'aide :
 - « moyen impossible »
 - *MARIBEL, Commission c. Italie OA* (il faut prouver des efforts de recherche de solution avec la Commission)
- contestation par voie incidente de la décision de la Commission déclarant l'aide incompatible avec le marché commun : non
- Confiance légitime du bénéficiaire de l'aide: non (*Commission c. Allemagne*)

Etude "*aides d'Etat 2006*" (I)

- *2006 Study on the application of State aid at national level* [15 Etats membres]
- **Objet de l'étude**
 - le rôle des juridictions nationales dans la protection des entreprises contre l'octroi d'aides illégales à leurs concurrents
 - l'exécution par les États membres des décisions de recouvrement prises par la Commission
- **State aid action plan**
 - procédures plus efficaces
 - responsabilités partagées Commission / EM
- **Update - 2009**

Etude "aides d'Etat 2006" – Partie I

Le rôle des tribunaux nationaux

- place essentielle dans l'application des dispositions relatives aux aides d'État (triplement du nombre de décisions depuis 1999 [475 - 15 EM])
- règles en matière d'aides d'État comme moyen de défense (contre des taxes jugées discriminatoires) et non pour attaquer un concurrent ou un État membre
- seulement 6 % actions intentées par un concurrent contre un bénéficiaire (aucun jugement accordant des dommages et intérêts à un concurrent n'a encore été rendu)
- les justiciables sont largement plus "réactifs" que "pro-actifs" en utilisant ces voies de droit

Etude "aides d'Etat 2006" – Partie II

Mise en œuvre des décisions de recouvrement

- Amélioration certaine, mais des progrès restent à faire:
 - durée des procédures nationales de recouvrement excessivement longues
 - faiblesses du cadre procédural national
 - conflit d'intérêt s'agissant de l'autorité ayant accordé l'aide et devant procéder à son recouvrement
 - incertitude quant à la base juridique dans certains États membres pour ce recouvrement
 - suspension des procédures nationales de recouvrement lorsque la décision de recouvrement est contestée devant les juridictions communautaires
 - l'étude fait quelques recommandations à la Commission afin d'améliorer l'application au niveau national des règles sur les aides d'État ainsi que l'exécution des décisions négatives de la Commission.
- Conclusions présentées et discutées lors d'une conférence le 22 juin 2006 à Bruxelles.

Merci de votre attention !

Jacques Derenne

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Partner

Global Co-Practice Group Leader, Antitrust & Competition

University of Liège & Brussels School of Competition

+32 2 290 79 05 - jderenne@sheppardmullin.com

SheppardMullin

Sheppard, Mullin, Richter & Hampton LLP

Brussels

IT Tower

Avenue Louise 480

1050 Brussels

Belgium

T: +32 (0)2 290 7900

Beijing | Brussels | Century City | Chicago | Dallas | London | Los Angeles | New York | Orange County | Palo Alto
San Diego (Downtown) | San Diego (Del Mar) | San Francisco | Seoul | Shanghai | Washington, D.C.

www.sheppardmullin.com